



COMMUNE DE VENANSAULT

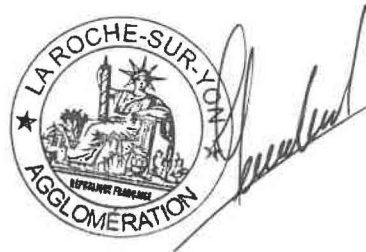
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES



Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD
5^{ème} Vice-président





COMMUNE DE VENANSAULT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes



Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD

5^{ème} Vice-président

SOMMAIRE

1	LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	5
2	LES REPERES GEODESIQUES ET DE NIVELLEMENT	8
2.1.	Les bornes géodésiques	8
3	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	41
3.1	Le risque sismique	41
3.2	Le risque météorologique	41
3.3	Le risque de transport et matières dangereuses	42
3.4	Le risque inondation.....	42
3.5	Le risque de mouvement de terrain	42
3.6	Le risque radon	42
3.7	Le risque industriel	43
4	DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)	49
5	CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	50
5.1	Instauration d'un classement sonore des infrastructures routières.....	50
5.2	Objectif du classement sonore des infrastructures routières	50
6	ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ CLEMENCEAU	64
7	PERIMETRES DIVERS (articles L.151-52 et L.151-53 du Code de l'urbanisme)	70
8	LUTTE CONTRE LES TERMITES.....	76
8.1	Qu'est-ce que les termites ?	76
8.2	Présence de termites.....	76
8.3	Obligations réglementaires.....	76
8.4	La protection des bâtiments	76
8.5	L'élimination des termites	77
8.6	Subventions accordées pour le traitement des termites	77
9	Cartographie générale des périmètres particuliers	82

1 LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Outre les servitudes d'utilité publique qui s'imposent en matière de préservation du patrimoine (monuments historiques), le recensement réalisé par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a permis d'identifier sur la commune de Venansault les sites et indices de sites archéologiques suivants, ainsi que leur localisation et leurs délimitations.

Les articles du Livre V, du titre II, chapitre 4 du Code du patrimoine (partie législative) et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Ainsi, l'article L. 524-2 de ce même Code, modifié par l'article 79 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, institue une redevance d'archéologie préventive *« due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :*

sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme ;

ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement ;

ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »

L'article L. 531-14 du Code du patrimoine applicable à l'ensemble du territoire communal stipule que *"lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie".*

Les autres textes de référence :

Loi du 27 septembre 1941 :

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui permet notamment à l'autorité administrative de prendre des mesures conservatoires en cas de découvertes fortuites et de soumettre les fouilles archéologiques à autorisation préalable et au contrôle de l'État.

Article R.111-4 du Code de l'urbanisme :

La prise en compte de l'archéologie dans le Code de l'urbanisme a été introduite en 1977 au travers de l'article R.111-4, article d'ordre public, qui dispose que *« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*

Loi du 7 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive :

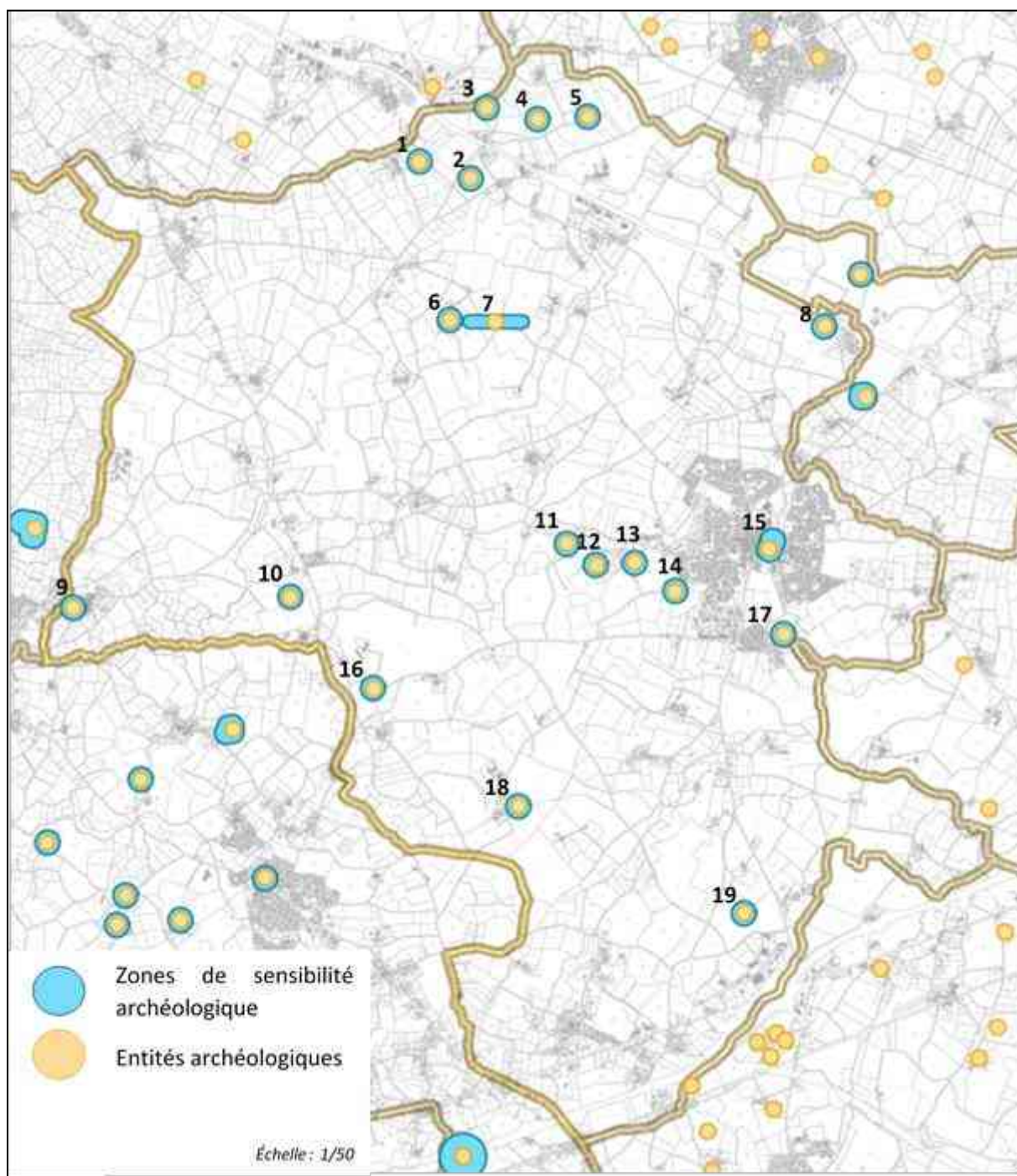
Cette loi, et ses décrets d'application, modifie profondément le régime juridique de l'archéologie préventive et abroge notamment le décret du 5 février 1986. Elle confère désormais au Préfet de Région le pouvoir de prescrire et de contrôler les opérations d'archéologie préventives et elle redéfinit le cadre des procédures administratives et financières applicables en la matière.

Le tableau suivant reprend la liste des entités archéologiques de Venansault établie par la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC).

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

	Nom du site	N° entité archéologique	Vestiges connus	Époque de début – Époque de fin
1	Beauchamp	85 300 0008	Enclos	Époque indéterminée
2	Le Moulin de la Boisnière	85 300 0004	Enclos	Époque indéterminée
3	La Boisnière	85 300 0005	Enclos, Fossé	Époque indéterminée
4	Le Terrier des Landes	85 300 0002	Enclos	Époque indéterminée
5	Les Trembles	85 300 0017	Enclos	Époque indéterminée
6	La Vrignette II	85 300 0014	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne
7	La Vrignette	85 300 0006	Voie	Époque indéterminée
8	La Gerbrière	85 300 0019	Enclos	Époque indéterminée
9	Les Tessonnières	85 300 0009	Souterrain	Moyen-âge – Moyen-âge
10	Tènement de la Nicolière	85 300 0018	Enclos, Enclos funéraire	Age de bronze – Age du fer, Age de bronze – Age du fer
11	La Proutière	85 300 0010	Maison forte	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne
12	Les Hermittans	85 300 0011	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne
13	Le Plessis Robineau	85 300 0012	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne
14	La Garlière	85 300 0020	Fosse	Époque néolithique – Époque néolithique
15	Église Saint-Pierre	85 300 0016	Église	Moyen-Âge – Époque moderne
16	Monbail	85 300 0015	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne
17	Le Logis de la Boursière	85 300 0013	Édifice fortifié	Bas Moyen-Âge – Époque Moderne
18	Le Chatelier	85 300 0007	Enclos	Époque indéterminée
19	La Rairie	85 300 0003	Enclos	Époque indéterminée

Cartographie des entités archéologiques et zones de sensibilité archéologique de Venansault



Source : Atlas des patrimoines des Pays de la Loire - Données mise à jour le 21/07/2022

2 LES REPERES GEODESIQUES ET DE NIVELLEMENT

2.1. Les bornes géodésiques

Sont implantées sur la commune de Venansault des bornes géodésiques à préserver. Les mairies et gendarmeries ont reçu pour ces dernières une déclaration de servitude de droit public lors de la pose (*exécution et conservation des signaux, bornes et repères : loi du 29 décembre 1892 et loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi du 28 mars 1957*). 1 borne géodésique a été recensée sur la commune, suivant les données collectées par l'IGN.

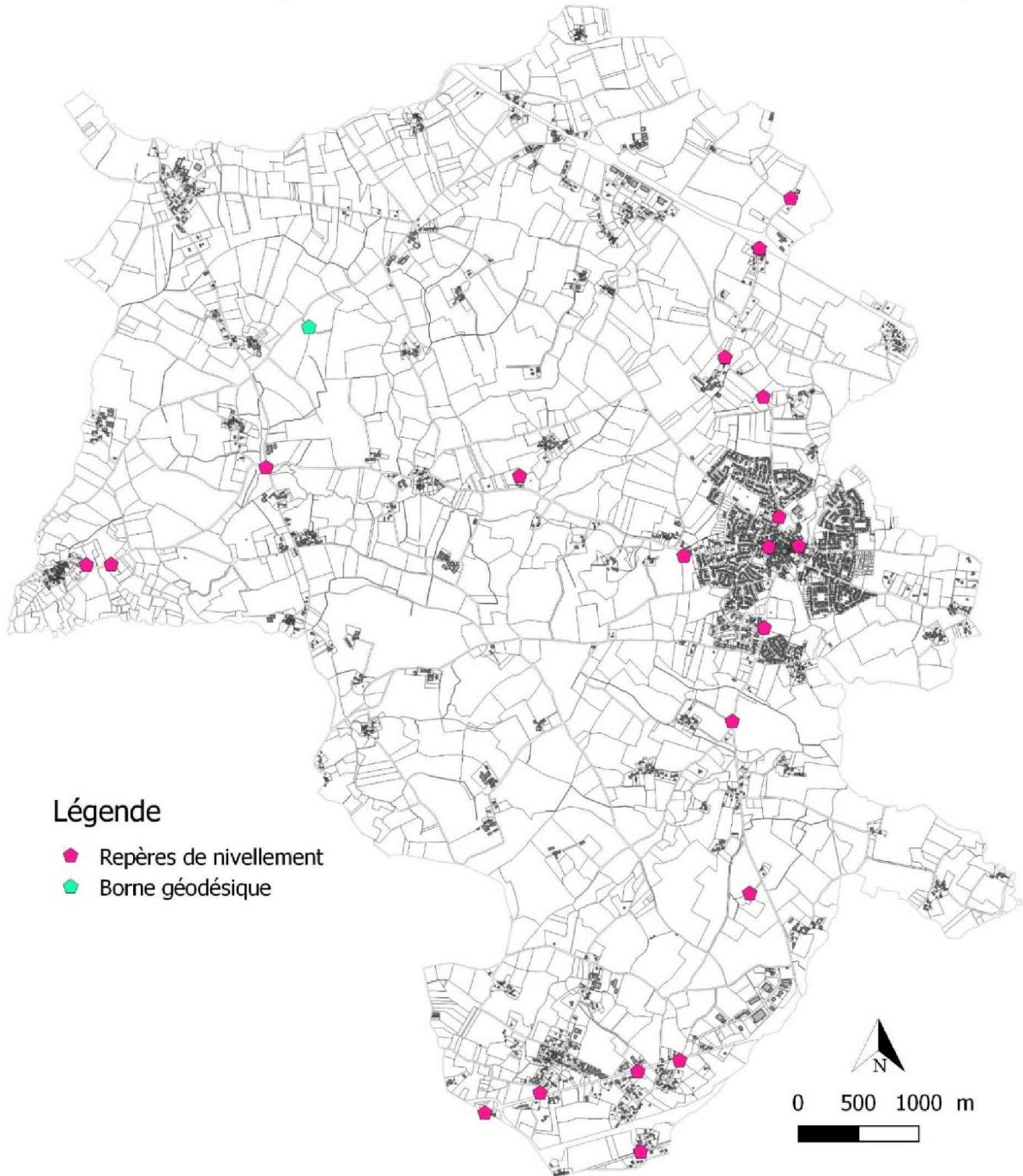
2.2. Les repères de nivellement

Un repère de nivellement correspond à un point matérialisé dont l'altitude est déterminée avec précision. Pour atteindre ce but, la méthode utilisée consiste à déterminer avec précision l'altitude d'un certain nombre de points qui peuvent ensuite servir à de nombreux travaux d'aménagement du territoire. L'Institut Géographique National (IGN) est aujourd'hui l'organisme en charge de ces repères. L'ensemble des points présents sur le territoire métropolitain français forment le Nivellement Général de la France (NGF).

20 repères de nivellement sont présents sur la commune de Venansault.

La borne géodésique ainsi que les repères de nivellement (20 au total) de Venansault sont repérés sur le plan ci-après.

Borne géodésique et repères de nivellement sur la
commune de Venansault



Légende

- ◆ Repères de nivellement
- ◆ Borne géodésique



Et la géographie prend vie.

Saint-Mandé, le 25/11/2010

CL/el

N/Réf: SGN / 10.1545



D.D.T.M. de la VENDEE
A l'attention de : M. Jean-Louis BOURDEAU
19 rue Montesquieu
BP 827
85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX



Objet : Conservation des signaux, bornes et repères
V/Réf: SUA/PAC/MF n° 2010.36
P.L.U., commune de VENANSAULT (85)

Affaire suivie par : Division BD Géodésie et Nivellement
Mme Claudine LEROUX
☎ : 01.43.98.80.00
Courriel : sgn@ign.fr

Monsieur,

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, que notre agence de Nantes vient de nous transmettre, je vous prie de trouver ci-joint la documentation nécessaire au repérage et à l'identification des signaux, bornes et repères implantés sur la commune de VENANSAULT (85), à protéger dans le cadre de la prescription du P.L.U., selon les textes de lois en vigueur (voir pièces jointes).

1. Site Géodésique

Nom du site Identifiant	n°Arrêté de Servitude	Eléments Cadastraux
VENANSAULT 8530001	72.589 du 01/02/72	Lieu-dit : les Petites Croix Parcelle : 557 Section : F

Les différents repères matérialisant ce site devront faire l'objet d'une attention particulière lors de travaux éventuels, afin d'éviter toutes détériorations ou destructions.

SERVICE DE GÉODÉSIE ET NIVELLEMENT

2 et 4 avenue Pasteur 94165 Saint-Mandé Cedex - Téléphone : 01 43 98 83 25 - Télécopie : 01 43 98 84 50

NUMEROUS DES FICHES

VENANSAULT I

Département : VENDEE (85)

Commune : VENANSAULT

Lieu-dit :

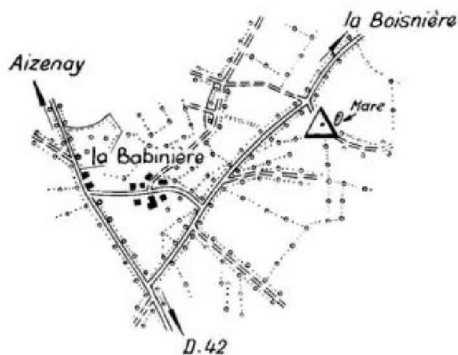
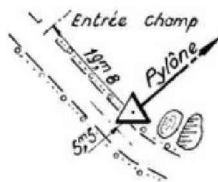
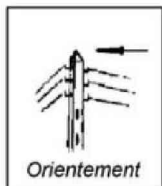
No du Site **8530001**

Site RDF

Ce site n'a pas été photographié !



Orientement au sol à partir de la borne sur un pylône en ciment, support de ligne électrique situé à 400m - Gist. : 55 G 473.



Point : 1

Borne en granit gravée IGN



VENANSAULT I

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Point	Longitude (dms)	Latitude (dms)	Hauteur (m)	Précision
1	1° 34' 00.5180" O	46° 42' 02.1025" N	115.36	< 10 cm

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

Point	e (m)	n (m)	Précision plani	Altitude (m)	Précision alti
1	351255.29	6632364.08	< 10 cm	68.03	< 50 cm

DÉCISION N° 72 589

**relative à l'établissement d'une servitude
de Droit public**

Le Directeur de l'Institut Géographique National,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Vu le décret n° 661 034 du 23 Décembre 1966 portant réorganisation de l'Institut Géographique National,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en **Septembre 1970** dans une propriété figurant au Plan Cadastral **refait 1953** sous le N° **557** Section **F** lieu dit **Les Petites Croix** de la Commune de **VENANSAULT** Département de **la VENDEE** et appartenant à :

Madame Veuve Louis BEVIN née FEBVRE Madeleine le 31 Août 1894 à LA ROCHE-sur-YON (Vendée) Demeurant 128 Boulevard Exelmans à PARIS 16° (75)

Ce point est matérialisé par :

Une borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à **1** mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

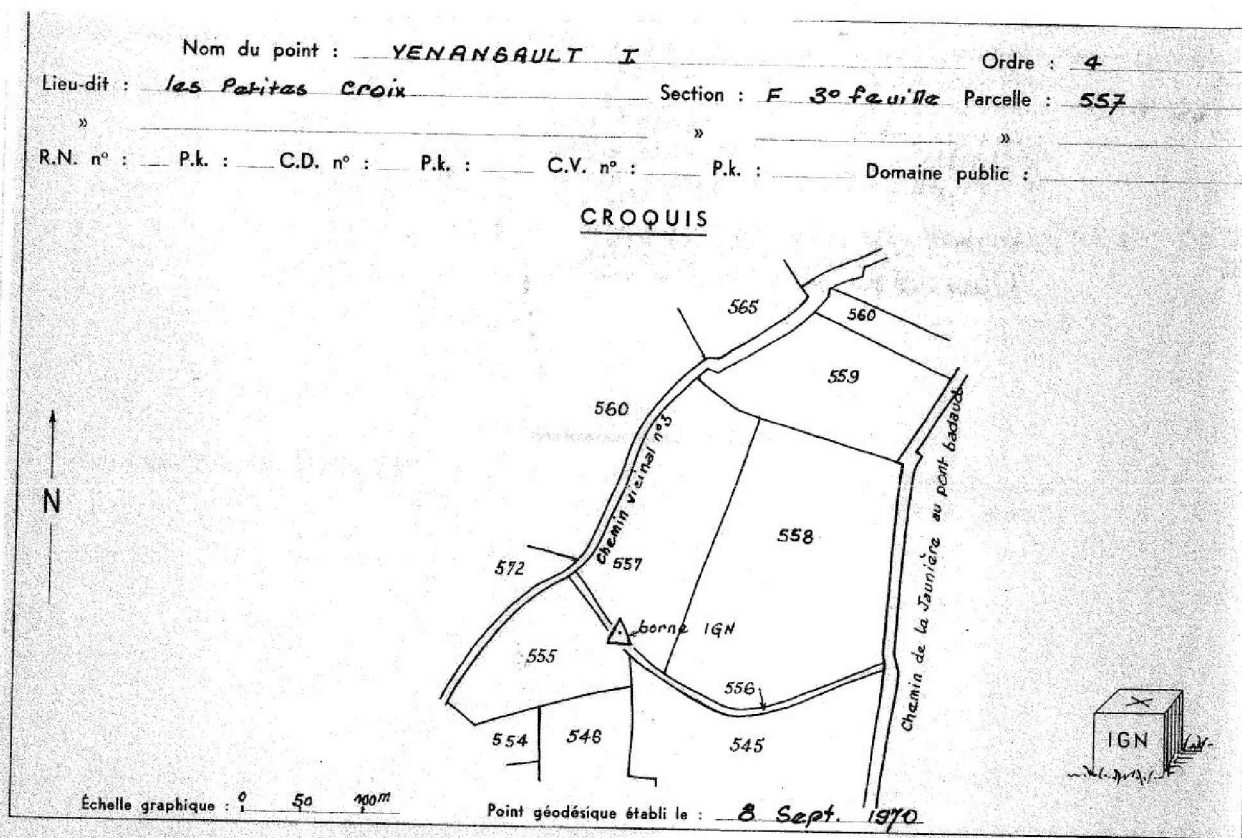
ARTICLE 6. — La servitude créée par la présente décision frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

Les décisions seront notifiées à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ARTICLE 7. — La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet du Département de la VENDEE

et du Maire de la Commune de VENANSAULT qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.



Fait à PARIS, le 1^o Février 1972

Le Directeur
de l'Institut Géographique National

G. Saclavert



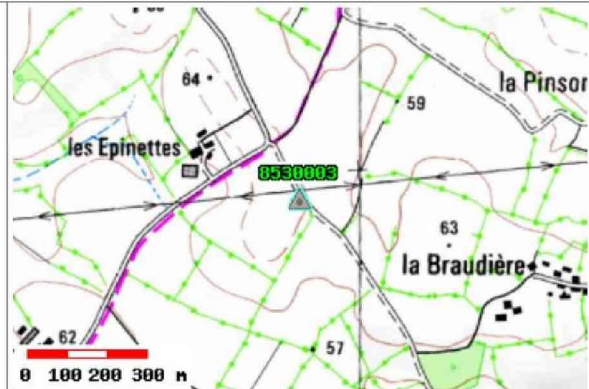
VENANSAULT III

Département : VENDEE (85)
Commune : VENANSAULT
Lieu-dit :

No du Site **8530003**
Site RDF

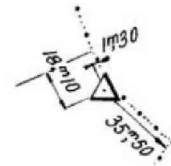
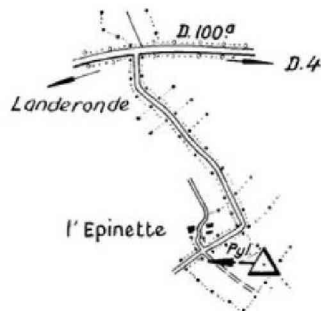
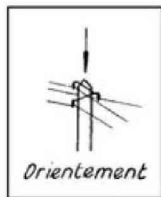


Azimut de la prise de vue : 245 gr



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Orientement au sol à partir de la borne sur l'axe d'un pylône,
support de ligne électrique - Gist. : 302 G 037.



Point : 1

Borne en granit gravée IGN
Point constaté détruit en 2003



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.H.D3 - 214

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

69,404 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1975

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : LAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 31' 33" O** Latitude (dms) : **46° 38' 25" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **354.01** N (km) : **6625.48**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **VOIE FERREE**

de : **LES SABLES-D'OLONNE à LA ROCHE-SUR-YON**

Coté : **Gauche** PK : **27,89** km Distance : -

Localisation : **AU NORD-EST DE L'ANCIEN PASSAGE A NIVEAU NO 27**

Support : **BORNE**

Partie support : **FACE SUD-EST, FACE VOIE FERREE**

Repèrèments : **A L'AXE**

A 0.21 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques : **Exploitable directement par GPS**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.HI - 12

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

68,115 m

Année de dernière détermination : 1999

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **B REPERE BOURDALOUE**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 31' 18" O** Latitude (dms) : **46° 38' 50" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **354.35** N (km) : **6626.26**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **N.2160**

de : **LA ROCHE-SUR-YON** à : **LA MOTHE-ACHARD**

Coté : **Gauche** PK : **63,95** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "LA PETITE VERGNE", A UN CARREFOUR**

Support : **RESTAURANT "LES 4 PANS"**

Partie support : **MUR DE FACADE NORD, JAMBAGE OUEST DE LA PORTE, FACE N.2160**

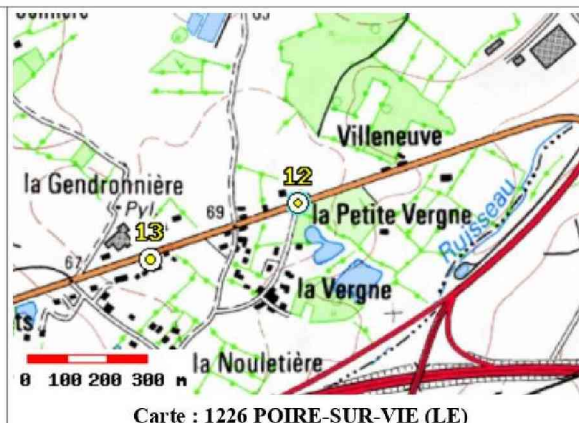
Repèrtements : **A 0.17 M DE LA PORTE**

A 1.18 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.HI - 13

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

70,150 m

Année de dernière détermination : 1999

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 31' 36" O** Latitude (dms) : **46° 38' 46" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **353.97** N (km) : **6626.14**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **N.2160**

de : **LA ROCHE-SUR-YON** à : **LA MOTHE-ACHARD**

Coté : **Gauche** PK : **64,31** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "LA GENDRONNIERE"**

Support : **MAISON**

Partie support : **MUR PIGNON LATERAL EST**

Repèrtements : **A 1.20 M DE L'EXTREMITE SUD**

A 0.63 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.HI - 14

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

61,406 m

Année de dernière détermination : 1999

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 32' 12" O** Latitude (dms) : **46° 38' 39" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **353.18** N (km) : **6625.98**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **N.2160**

de : **LA ROCHE-SUR-YON** à : **LA MOTHE-ACHARD**

Coté : **Droit** PK : **65,14** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "LA MANCELLIERE", AU NORD-EST DU CARREFOUR AVEC LA RUE DE LA SOURCE**

Support : **STATUE DU CHRIST**

Partie support : **SOUBASSEMENT DU PIEDESTAL, FACE SUD-OUEST, FACE CARREFOUR**

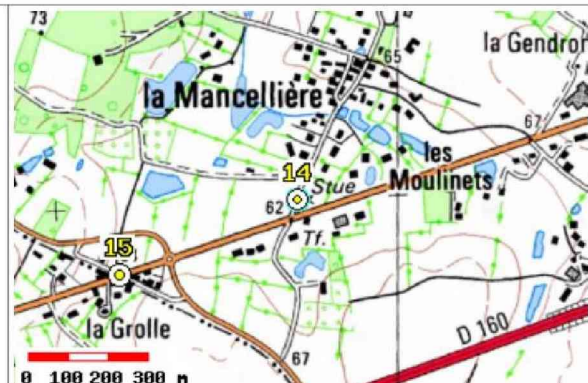
Repèrtements : **A L'AXE**

A 0.34 M AU-DESSUS DU SOCLE

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.HI - 15

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

65,297 m

Année de dernière détermination : 1999

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 32' 34" O** Latitude (dms) : **46° 38' 33" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **352.72** N (km) : **6625.82**

Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT

Voie suivie : N.2160

de : LA ROCHE-SUR-YON à : LA MOTHE-ACHARD

Coté : Droit PK : 65,64 km Distance : -

Localisation : AU LIEU-DIT "LA GROLLE", A L'ANGLE NORD DE L'ANCIEN CARREFOUR AVEC LA D.50

Support : MAISON

Partie support : SOUBASSEMENT DE LA CHAÎNE D'ANGLE SUD-EST DU MUR DE FACADE SUD-OUEST, FACE A L'ANCIENNE D.50

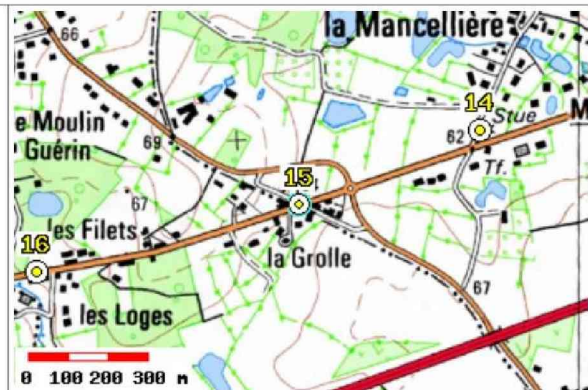
Repèrments : A L'AXE

A 0.18 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 18

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

64,304 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 31' 17" O** Latitude (dms) : **46° 41' 59" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **354.72** N (km) : **6632.08**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.4**

de : **LA GENETOUZE à : VENANSAULT**

Coté : **Droit** PK : **17,00** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "JEANNE D'ARC", AU CARREFOUR AVEC UN V.O.**

Support : **MAISON**

Partie support : **MUR DE FACADE EN AVANCEE, FACE N.160**

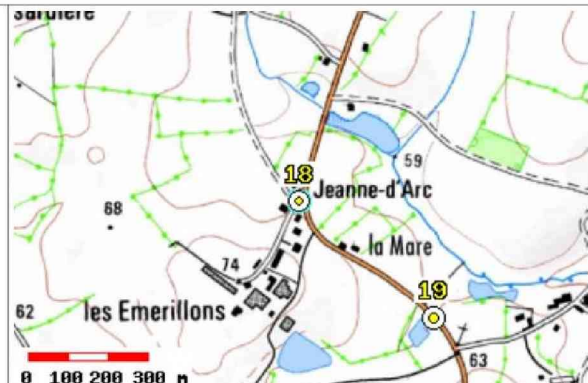
Repèrtements : **A 0.36 M DE L'EXTREMITE COTE V.O.**

A 0.36 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Repère de nivellement

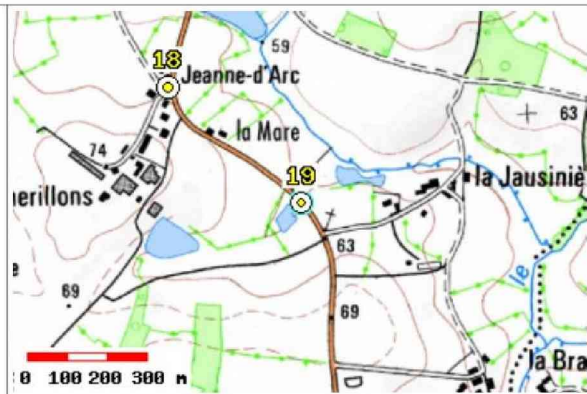
Matricule :	O.I.O3 - 19	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		61,420 m
Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2003		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : 1° 31' 01" O Latitude (dms) : 46° 41' 50" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : 355.04 N (km) : 6631.77
Département : VENDEE Numéro INSEE : 85300 Commune : VENANSAULT
Voie suivie : D.4
de : LA GENETOUZE à : VENANSAULT
Coté : Gauche PK : 17,45 km Distance : -
Localisation :
Support : AQUEDUC
Partie support : MUR DE TETE
Repèrèments : A 0.90 M DE L'EXTREMITE COTE "LA GENETOUZE"
A 0.38 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DE LA MACONNERIE

Remarques : **Exploitable directement par GPS**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 20

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

67,795 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 30' 52" O** Latitude (dms) : **46° 41' 18" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **355.18** N (km) : **6630.77**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.4 (RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY)**

de : **LA GENETOUZE à : LES CLOUZEUX**

Coté : **Droit** PK : **18,54** km Distance : -

Localisation : **AU NO 65 RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (D.4)**

Support : **ECOLE PRIVEE DE GARCONS**

Partie support : **MUR DE FACADE, FACE D.4**

Repèrtements : **A 0.59 M DE L'EXTREMITE COTE "LES CLOUZEUX"**

A 0.49 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 21

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

57,001 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 30' 44" O** Latitude (dms) : **46° 41' 10" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **355.34** N (km) : **6630.52**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.4**

de : **LA GENETOUZE à : LES CLOUZEAX**

Coté : **Gauche** PK : **18,81** km Distance : -

Localisation : **AU BOURG**

Support : **EGLISE DE VENANSAULT**

Partie support : **ABOUT DU CONTREFORT D'ANGLE COTE "LA GENETOUZE" DU MUR DE FACADE ANTERIEUR, FACE ROUTE**

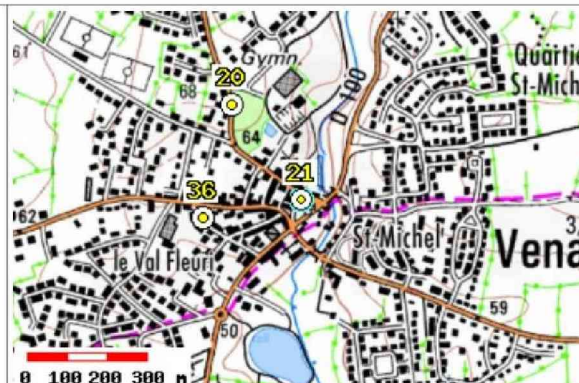
Repèrments : **A 0.62 M DE L'EXTREMITE COTE "LA GENETOUZE"**

A 0.33 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 22

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

60,464 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 30' 56" O** Latitude (dms) : **46° 40' 48" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **355.04** N (km) : **6629.87**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.4**

de : **LA GENETOUZE à : LES CLOUZEUX**

Coté : **Droit** PK : **19,58** km Distance : -

Localisation : **A VENANSAULT**

Support : **STATUE DE LA VIERGE**

Partie support : **PILIER, FACE LATÉRALE, CÔTE "VENANSAULT"**

Repèrèments : **A 0.50 M DE L'EXTREMITÉ CÔTE ROUTE**

A 0,08 M AU-DESSUS DEUXIÈME MARCHÉ

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 23

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

58,813 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 31' 06" O** Latitude (dms) : **46° 40' 21" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **354.78** N (km) : **6629.04**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.4**

de : **VENANSAULT à : LES CLOUZEUX**

Côté : **Gauche** PK : **20,42** km Distance : -

Localisation : **AU CARREFOUR AVEC UN V.O.**

Support : **CALVAIRE (1950-1962)**

Partie support : **SOCLE, FACE LATÉRALE, CÔTE "VENANSAULT"**

Repèrèments : **A 1.02 M DE L'EXTREMITÉ CÔTE D.4**

A 0.28 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable directement par GPS**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.03 - 25

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

61,845 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 30' 55" O** Latitude (dms) : **46° 39' 36" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **354.93** N (km) : **6627.64**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.4**

de : **VENANSAULT à : LES CLOUZEUX**

Coté : **Droit** PK : **21,74** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "LA RAIERIE", A 130 M DU CARREFOUR AVEC UN V.O., SUR CE V.O.**

Support : **GRANGE**

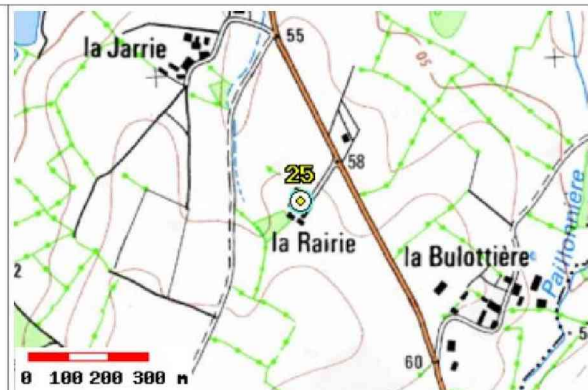
Partie support : **MUR DE FACADE, FACE D.4**

Repèrtements : **A 0.71 M DE L'EXTREMITE COTE "VENANSAULT"**
A 0.47 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 28

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

62,061 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 35' 21" O** Latitude (dms) : **46° 40' 54" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **349.43** N (km) : **6630.37**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.42**

de : **BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE** à : **VENANSAULT**

Coté : **Droit** PK : **12,18** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "LA VIOLLIERE"**

Support : **CALVAIRE**

Partie support : **SOCLE, FACE ROUTE**

Repèvements : **A 0.71 M DE L'EXTREMITE COTE "BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE"**
A 0.51 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 29

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

58,115 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 35' 13" O** Latitude (dms) : **46° 40' 54" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **349.60** N (km) : **6630.36**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.42**

de : **BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE** à : **VENANSAULT**

Coté : **Droit** PK : **11,99** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "LA VIOLLIERE"**

Support : **MAISON**

Partie support : **MUR DE FACADE LATERAL COTE "BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE"**

Repèrèments : **A 0.25 M DE L'EXTREMITE COTE ROUTE**
A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 30

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

45,627 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 34' 13" O** Latitude (dms) : **46° 41' 23" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **350.92** N (km) : **6631.18**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.42**

de : **BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE** à : **VENANSAULT**

Coté : **Droit** PK : **10,30** km Distance : -

Localisation : **AU CARREFOUR AVEC LE V.O. VERS "LA BOISNOTIERE"**

Support : **CALVAIRE**

Partie support : **PILIER DROIT DU MUR D'ENCEINTE, A DROITE DE L'ESCALIER, FACE CARREFOUR**

Repèvements : **A 0.25 M DE L'EXTREMITE COTE ESCALIER**

A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 33

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

58,394 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 32' 34" O**

Latitude (dms) : **46° 41' 25" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **353.03**

N (km) : **6631.10**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.42**

de : **BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE** à : **VENANSAULT**

Côté : **Gauche** PK : **8,09** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "BEAU-CHENE", A 115 M DU CARREFOUR AVEC UN V.O.**

Support : **GRANGE**

Partie support : **MUR DE FACADE, FACE D.42**

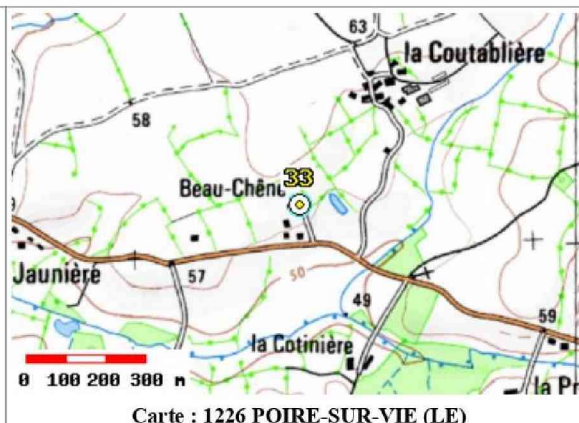
Repèrtements : **A 5.98 M DE L'EXTREMITE COTE "VENANSAULT"**

A 0.44 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 35

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

58,899 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 31' 28" O** Latitude (dms) : **46° 41' 06" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **354.38** N (km) : **6630.45**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.42**

de : **BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE** à : **VENANSAULT**

Coté : **Droit** PK : **6,62** km Distance : -

Localisation : **AU CARREFOUR AVEC UN CHEMIN**

Support : **MURET DE CLOTURE D'UN CALVAIRE**

Partie support : **CHAINE D'ANGLE, FACE A LA D.42**

Repèrtements : **A 0.14 M DE L'EXTREMITE COTE CHEMIN**
A 0.72 M AU-DESSOUS DU SOL

Remarques : **Exploitable directement par GPS**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.I.O3 - 36

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

59,361 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 30' 55" O**

Latitude (dms) : **46° 41' 09" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **355.09**

N (km) : **6630.49**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.42 (RUE CLEMENCEAU)**

de : **BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE** à : **LA ROCHE-SUR-YON**

Coté : **Droit** PK : **5,90** km Distance : -

Localisation : **RUE CLEMENCEAU (D.42), AU CARREFOUR AVEC LA RUE BRANDEAU**

Support : **CALVAIRE**

Partie support : **TROISIEME CONTREMARCHE OBLIQUE, FACE NORD-EST**

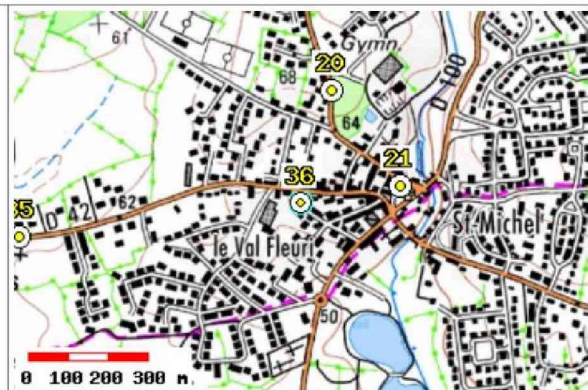
Repèrèments : **A 1.52 M DE L'EXTREMITE SUD-EST**

A 0.08 M AU-DESSUS DE LA DEUXIEME MARCHE

Remarques : **Exploitable directement par GPS**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.IJ - 108

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

72,811 m

Année de dernière détermination : 1985

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 31' 06" O** Latitude (dms) : **46° 42' 29" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **355.00** N (km) : **6632.99**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.948**

de : **AIZENAY à LA ROCHE-SUR-YON**

Coté : **Droit** PK : **41,85** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "LA DAVIERE", A 50 M AU SUD DE LA D.948 SUR LA D.4**

Support : **MAISON**

Partie support : **MUR DE FACADE OUEST, FACE D.4**

Repèrtements : **A 5.86 M DE L'EXTREMITE NORD**
A 0.20 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

O.J.P3 - 92

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

75,112 m

Année de dernière observation : 1970 - Année de nouveau calcul : 1986

Altitude NORMALE

Repère vu en place en 2003

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **1° 30' 55" O** Latitude (dms) : **46° 42' 44" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **355.26** N (km) : **6633.42**

Département : **VENDEE** Numéro INSEE : **85300** Commune : **VENANSAULT**

Voie suivie : **D.4**

de : **LA GENETOUZE à : VENANSAULT**

Côté : **Gauche** PK : **15,55** km Distance : -

Localisation : **AU LIEU-DIT "SAINTE-MARIE"**

Support : **MAISON**

Partie support : **MUR DE FACADE DU BATIMENT CENTRAL, FACE ROUTE**

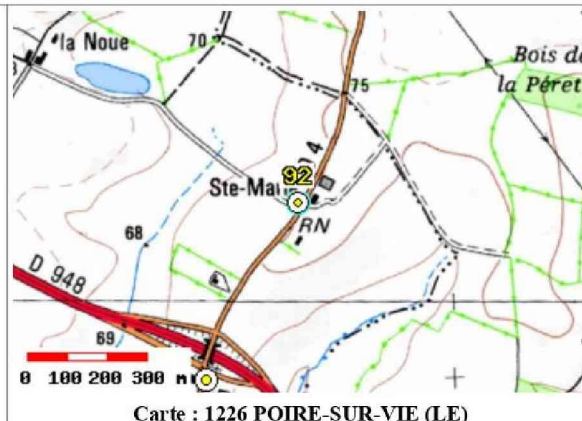
Repèrèments : **A 5.93 M DE L'EXTREMITE DU BATIMENT COTE "LA GENETOUZE"**

A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 1226 POIRE-SUR-VIE (LE)

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Direction générale : ~~136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS~~

Conservation du réseau
géodésique

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL
SERVICE DE GEODESIE ET NIVELLEMENT
2, avenue Pasteur
94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
tél. 01 43 98 83 25

Paris, octobre 1983

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellement général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

Dans ce but, la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57.391 du 28 mars 1957 a prévu :

- l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5).
- la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7).
- la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

- 1° - les signaux élevés artificiels - mires, balises - construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois).
Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...
- 2° - les édifices élevés préexistants tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...
- 3° - les bornes et repères qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellés sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.
- 4° - les repères de nivellement, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellement est de l'ordre de 5 mm.

Déprédations constatées

Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :

- la **disparition** pure et simple de la borne ou du repère... ou l'**enfouissement** sous des matériaux divers.
- le **déplacement**, suivi d'une **réimplantation abusive** sur une parcelle voisine non cultivée.
- l'**arrachage** de la borne et son dépôt dans une autre lieu.
- le **descellement** progressif des repères métalliques.
- les dégradations variées sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de déprédations sont, généralement :

- **des conducteurs d'engins mécaniques puissants** : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs.
- **des bergers, des enfants** qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance.
- **des touristes et des campeurs** qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres **doivent être avertis** de leurs devoirs et de leurs responsabilités **par les soins de l'autorité municipale** qui préviendra certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Déplacement d'un point

L'emplacement d'une borne ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :

- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
- édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
- terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
- aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un édifice « point géodésique » (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou **démoli** en raison de son mauvais état ; un mur supportant un repère doit être restauré...

Les **propriétaires**, personnes privées ou publiques, **doivent**, en temps utile, **avertir l'IGN de ces projets** afin que des **dispositions** puissent, éventuellement, être prises pour assurer une **reconstitution précise du point**.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une dégradation non définitive est signalée, l'IGN a la possibilité de rétablir, à peu de frais, une borne bousculée ou cassée.
- Pour **déplacer une borne** devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, implanter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de **rattachement direct** à la borne existante.
- De même, **avant tout remaniement**, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le **rattachement de points auxiliaires, par l'IGN**, permet la **reconstitution du point initial** après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un repère de nivellement fait l'objet d'une **instruction spéciale** remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellement général.

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

PROCÉDURE

- 1° – **Arrêté préfectoral** pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National annonçant les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2° – **Lettre du Chef de Mission IGN** avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3° – **Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public**, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4° – **Notification de la Décision** créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1° – **Prérogatives exercées directement par la puissance publique.**
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2° – **Obligations demandées au propriétaire.**
 - **Signaler**, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute dégradation constatée sur le point géodésique.
 - **Réserver** aux agents de l'Administration le libre passage et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 3° – **Limitation du droit d'utiliser le sol.**

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de modifier, détériorer ou déplacer un des éléments constituant le point géodésique, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 – second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4° – **Droits résiduels du propriétaire.**

Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° – En cas de transfert de propriété, le propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur les dispositions exposées ci-dessus.

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un **arrêté préfectoral indiquant les communes** sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

- Direction Générale des Impôts - Contributions Directes et Cadastre - Service du Cadastre 1^{er} bureau.
Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.
- Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
Circulaire RA/1/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,
Le conseil de cabinet entendu,
Après avis du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des **travaux de triangulation**, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de **bornes, repères** et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. - Lorsque l'administration entend donner un **caractère permanent** à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la **servitude de droit public** qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenant qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un **point de triangulation permanent**, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1).

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. - Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'État.

(Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257 - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement..... et d'une amende...

3 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Préfet du département de la Vendée a établi le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en 2019. Le document décrit les risques prévisibles en Vendée, ainsi que leurs conséquences possibles pour les hommes, les biens et l'environnement. Il explique aussi les mesures de prévention et de sauvegarde pouvant être mises en œuvre afin de limiter les effets des risques. Le DDRM comprend également une liste des communes du département et la description des risques majeurs auxquelles elles sont soumises.

Le Préfet a également notifié au Maire, par le biais d'un Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs (DCS) de la commune de Venansault, les risques naturels et technologiques applicables sur la commune.

Ce dossier recense 7 risques naturels et technologiques :

- Le risque sismique
- Le risque météorologique
- Le risque de transport de matières dangereuses
- Le risque inondation
- Le risque de mouvement de terrain
- Le risque Radon
- Le risque industriel

La commune a également élaboré un Document d'Informations Communales sur les Risques Majeurs (DICRIM) comportant toutes les informations utiles afin de faire face à la survenue d'un risque majeur, ainsi que les bons réflexes à avoir. Ce document est disponible sur le site Internet de la commune :
<https://www.venansault.com/les-risques-majeurs/>

3.1 Le risque sismique

Un séisme, ou tremblement de terre, correspond à une manifestation de la tectonique des plaques provoquant des vibrations du sol. Il est issu d'une fracturation des roches en profondeur, elle-même due à la libération d'énergie accumulée le long de la faille. Un événement sismique génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (décret n°2010-1255) classe la commune de Venansault en zone 3, soit une sismicité modérée, comme l'ensemble du département de la Vendée.

3.2 Le risque météorologique

Le risque « événements climatiques » est induit par l'ensemble des phénomènes climatiques et météorologiques, c'est à dire :

- les tempêtes
- les tornades
- la neige et le verglas

- les sècheresses et les grands froids

Les mesures mises en place en cas d'événements climatiques sont les cartes de vigilances diffusées par Météo France.

3.3 Le risque de transport et matières dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) se fait par voie routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne. La réglementation TMD consiste à prévenir les risques pour les personnes, les biens mais également en matière d'environnement. Elle vient compléter d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.

La commune de Venansault est quant à elle soumise au risque technologique dû au transport des matières dangereuses par le réseau routier, en particulier par les RD 160, 760 et 948, et par le réseau ferroviaire par les lignes « Les Sables d'Olonne – Saumur » et « Les Sables d'Olonne – Nantes ».

3.4 Le risque inondation

A Venansault, le risque inondation est essentiellement lié au débordement de l'Yon et du Jaunay suite à des pluies importantes notamment. La commune n'est toutefois pas concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) mais un secteur est identifié par l'Atlas des Zones Inondables " Jaunay et Vie " de mai 2008 et l'Atlas des Zones Inondables de l'Yon : l'école privée Louis Chaigne.

3.5 Le risque de mouvement de terrain

Le risque de mouvement de terrain est dû au retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen) ainsi qu'aux cavités souterraines « les Tessonnières » sur la commune de Venansault.

3.6 Le risque radon

Le Radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, qui provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Inodore, incolore et inerte, le radon se diffuse dans l'air à partir du sol et de l'eau, et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. C'est en hiver que les teneurs sont importantes et c'est aussi à cette saison que les logements sont les plus confinés, que les habitants restent le plus à l'intérieur de leur domicile, et ainsi que le Radon est le plus vulnérable pour la santé.

L'Organisation mondiale de la santé a reconnu le Radon comme un agent cancérigène pulmonaire en 1987. Selon les estimations de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), entre 1200 et 3000 décès par cancer du poumon seraient

attribuables chaque année à l'exposition domestique au Radon en France, soit entre 5 % et 12 % des décès par cancer du poumon.

À Venansault, le Risque radon est de catégorie 3 (potentiel significatif). Il s'agit du niveau le plus élevé (concentration >1000 Bq/m³).

3.7 Le risque industriel

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les établissements à risques sont statués par le Code de l'environnement comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ils sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers afin de limiter la survenue et les conséquences de potentielles catastrophes.

Parmi les ICPE existants, le département de la Vendée compte 6 sites SEVESO, ainsi que 9 établissements ICPE pouvant présenter des aléas en dehors de l'emprise de leur site. Les communes présentant l'un de ces 15 sites sont ainsi considérées comme à risque d'un point de vue industriel.

Venansault est concernée par le site Soufflet Atlantique (ICPE) situé sur la RD 948, dont les risques principaux liés à ce site et son activité sont incendie, émanation toxique et explosion.



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12 SIDPC-DDTM-545
ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'INFORMATION SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DOIT ÊTRE DELIVRÉE
AUX ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-81 du 14 mars 2012 mettant à jour la liste des communes où l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays de Monts sur les communes de Noire-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, Ile-d'Olonne, les-Sables-d'Olonne, et le-Château-d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays Talmondais sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 SIDPC-DDTM 439 du 18 juillet 2012 portant approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 SIDPC-DDTM 440 du 18 juillet 2012 portant approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de La Faute-sur-Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-81 du 14 mars 2012 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste actualisée des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur les communes du département de la Vendée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés aux maires des communes figurant à la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes pendant un mois.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest-France et accessible sur le site internet de la Préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 26 septembre 2012

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ

Arrêté 12 SIDPC-DDTM-545

LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR Venansault

Type de Catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC-DDTM-546
ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 établissant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-82 du 14 mars 2012 mettant à jour la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, l'Île-d'Olonne, les-Sables-d'Olonne, et le-Château-d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays Talmondais sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-82 du 14 mars 2012 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés dans l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées pendant un mois.


Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une publication dans le journal Ouest France.

Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information sont accessibles sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 26 septembre 2012

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

Arrêté 12 SIDPC-DDTM-546

4 DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Le droit de préemption urbain est un outil proposé aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé, permettant d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier, en tout ou partie, lorsque celui-ci est proposé à la vente, afin de réaliser une opération relevant de l'intérêt général.

Grâce au droit de préemption urbain, une commune peut ainsi acquérir des biens lui permettant de mener à bien ses projets d'aménagement (exemple : maison située sur le tracé d'un projet de voirie), sans avoir recours à l'expropriation.

La commune a mis en place le **Droit de préemption urbain simple** (DPU) qui lui permet de se porter acquéreur d'immeubles ou de terrains vendus en totalité.

L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du DPU, notamment :

- l'aliénation de lots à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété suivant certaines modalités ;
- la cession de parts ou d'actions suivant certaines modalités ;
- l'aliénation d'immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement.

Le droit de préemption urbain couvre les zones U et AU du PLU.

5 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

5.1 Instauration d'un classement sonore des infrastructures routières

Pour répondre aux exigences de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, les services de l'Etat ont proposé un classement des infrastructures terrestres sonores sur le département. La commune de Venansault est concernée par ce classement pour deux de ces infrastructures.

Les arrêtés préfectoraux pris en application en 2001 répertoriant les infrastructures de Venansault concernées par ce classement sont annexés au PLU (Arrêtés n°01-DDE-220 et 01-DDE-221 - pages 51 à 63).

5.2 Objectif du classement sonore des infrastructures routières

Sur la commune de Venansault, les infrastructures concernées sont de type « routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ».

Il existe 5 catégories dans ce classement selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, numérotées de 1 à 5, et délimitant des secteurs affectés par les nuisances de part et d'autre de la voie, dont la largeur dépend de la catégorie (la catégorie 1 étant la plus bruyante).

CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LES NUISANCES (largeur reportée de part et d'autre de la voie)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

Ce classement des infrastructures terrestres a pour effet d'affecter des normes d'isolation acoustique à toute construction nouvelle. Il appartient donc aux constructeurs de déterminer les normes d'isolement imposées aux bâtiments à édifier, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

Ce classement est reporté graphiquement sur le plan des périmètres particulier annexé au PLU.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/220 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant :

Les routes nationales et autoroutes

à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres nationales et autoroutières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Tableau ROUTES NATIONALES

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
			Désignation	PR fin	Désignation		
RN137							
	Chaillé-les-Marais	0,000	Département 17	1,720	Entrée d'agglomération Le Sableau	2 250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	1,720	Entrée d'agglomération Le Sableau	2,570	Sortie d'agglomération Le Sableau	3 100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	2,570	Sortie d'agglomération Le Sableau	4,240	Entrée d'agglomération Aisne	2 250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	4,240	Entrée d'agglomération Aisne	5,030	Sortie d'agglomération Aisne	3 100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	5,030	Sortie d'agglomération Aisne	6,190	Entrée d'agglomération Chaillé-les-Marais	2 250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	6,190	Entrée d'agglomération Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglomération Chaillé-les-Marais	3 100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglomération Chaillé-les-Marais	12,350	Entrée d'agglomération Moreilles	2 250 m	Ouvert
	Ste-Radegonde-des-N. Moreilles						
	Moreilles	12,350	Entrée d'agglomération Moreilles	13,200	Sortie d'agglomération Moreilles	3 100 m	Ouvert
	Moreilles	13,200	Sortie d'agglomération Moreilles	18,960	Entrée d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	2 250 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine						
	Ste-Gemme-la-Plaine	18,960	Entrée d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	3 100 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	24,360	Entrée d'agglomération St-Jean-de-Beugné	2 250 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné						
	St-Jean-de-Beugné	24,360	Entrée d'agglomération St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglomération St-Jean-de-Beugné	3 100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglomération St-Jean-de-Beugné	26,000	Giratoire A 83	2 250 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné						
	Ste-Hermine	26,000	Giratoire A 83	79,770	Entrée d'agglomération St-Georges-de-Mont.	3 100 m	Ouvert
	La Réorthe						
	Chantonnay						
	Ste-Cécile						
	St-Germain-de-Princay						
	St-Vincent-Sterlanges						
	Mouchamps						
	L'Oie						
	Ste-Florence						
	Vendrennes						
	St-André-Goule-d'Oie						
	St-Fulgent						
	Chavagnes-en-Paillers						
	St-Georges-de-Mont.						
	St-Georges-de-Mont.	79,770	Entrée d'agglomération St-Georges-de-Mont.	81,300	Sortie d'agglomération St-Georges-de-Mont.	4 30 m	Ouvert
	Montaigu	81,300	Sortie d'agglomération St-Georges-de-Mont.	83,070	Entrée d'agglomération Montaigu	3 100 m	Ouvert
	Montaigu	83,070	Entrée d'agglomération Montaigu	83,450	Déviation Bvd A. Durand	4 30 m	Ouvert
	Montaigu						
	Montaigu	85,200	Déviation Bvd A. Durand	86,680	Entrée d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	3 100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay						
	St-Hilaire-de-Loulay	86,680	Entrée d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	4 30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	92,240	Département 44	3 100 m	Ouvert

RN 148								
	Benet	0,000	Département 79	45,82	RN 197	3	100 m	Ouvert
	Oulmes							
	Nieul-sur-Autize							
	Xanton-Chassenon							
	St-Pierre-le-Vieux							
	St-Martin-de-Fraigneau							
	Longèves							
	Pétosse							
	Pouillé							
	St-Etienne-de-Brillouet							
	Thiré							
	Ste-Hermine							
RN 149								
	Mortagne-sur-Sèvre	0,000	Département 79	9,500	Département 49	3	100 m	Ouvert
	St-Laurent-sur-Sèvre							
	Treize-Vents							
	St-Laurent-sur-Sèvre	81,160	Département 79	81,870	Département 79	3	100 m	Ouvert
RN 160								
	Moragne	0,000	Département 49		Limite de commune La Roche / yon	3	100 m	Ouvert
	La Verrie					3		
	Chambreaud					3		
	Mesnard-la-Barotière							
	Vendrennes							
	Ste-Florence							
	Les Essarts							
	La Merlatière							
	La Ferrière							
	Les Clouzeaux		Limite de commune La Roche / Yon	81,95	Entrée d'agglomération St-Mathurin	3	100 m	Ouvert
	Venansault							
	Landeronde							
	Ste-Flaive-des-Loups							
	La Chapelle-Achard							
	La Mothe-Achard							
	St-Mathurin	81,950	Entrée d'agglomération St-Mathurin	83,250	Sortie d'agglomération St-Mathurin	4	30 m	Ouvert
	Ste-Foy	83,250	Sortie d'agglomération St-Mathurin		Limite de commune Olonne-sur-mer	3	100 m	Ouvert

Tableau AUTOROUTES

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu	
			Désignation	PR fin	Désignation			
A 83								
	Boufféré	22,632	Limite de département Loire atlantique		Echangeur 4	1	300 m	Ouvert
	Boufféré		Echangeur 4	119,240	Limite Dep. Deux-Sèvres	2	250 m	Ouvert
	L'hebergement							
	Les Brouzils							
	Chavagnes en Paillé							
	La Rabatelière							
	Chauché							
	Les Essarts							
	Ste-Florence							
	Ste-Cécile							
	St-Martin des Noyers							
	St-Hilaire le Vouhis							
	Bournezeau							
	St-Vincent Puymaufrais							
	Les Pineaux St-Ouen							
	Ste-Pexime							
	Ste-Hermine							
	St-Aubin la Plaine							
	St-Etienne de Brillouet							
	Pouillé							
	Mouzeuil St-Martin							
	Pétosse							
	Auzay							
	Fontenay le Comte							
	Fontaines							
	St-Martin de Fraigneau							
	St-Pierre le Vieux							
	Oulmes							
	Nieul/Autize							
	Benet							

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

ARTICLE 7 : La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 01 DDE 221

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT CONCERNANT :

UNE VOIE COMMUNALE DE MONTAIGU ET LES ROUTES DEPARTEMENTALES

A L'EXCEPTION DES SECTIONS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALLANS, CHATEAU D'OLONNE, FONTENAY LE COMTE, LES HERBIERS, OLONNE SUR MER, LA ROCHE SUR VON, LES SABLES D'OLONNE.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes reçus suite à la consultation prévue par la loi et en date du 23 Août 2000,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 12 Décembre 2000,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement de la Vendée.

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Voies communales

Voies	Communes concernées	Délimitation des tronçons				Categori e	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 4	Montaigu		RN 137		RD 763	4	30 m	Ouvert
			RD 763		RD 23	3	100 m	Ouvert
			RD 23		RN 137	4	30 m	Ouvert

Routes Départementales

Voies	Communes concernées	Délimitation des tronçons				Categori e	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 5	Neuzaulieu-en-Elle	0,000	RD 948	5,250	L'océan	4	30 m	Ouvert
RD 6	St-Gilles-Croix-de-Vie	0,793	Giratoire RD 38	14,160	Entrée d'agglomération Coex	3	100 m	Ouvert
	Givrand							
	St-Révérend							
	Coex							

	Coex	14,160	Entrée d'agglomération Coex	15,400	Début zone 70	4	30 m	Ouvert
	Coex	15,400	Début zone 70	27,152	RD978	3	100 m	Ouvert
	Aizenay							
RD 9								
	Ste-Radegonde-des-N.		Intersection RD 10 A		Limite de département 17	3	100 m	Ouvert
RD 10 A								
	PAYEVAULT	4,650	RD 25	9,283	RD 9	3	100 m	Ouvert
	Ste-Radegonde-des-N.							
RD 22								
	Beauvoir-sur-Mer	13,310	RD 948	20,220	RD 38B-3	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts							
RD 25								
	Champagné-les-Marais	19,069	RD 90	19,100	Entrée d'agglomération Champagné-les-Marais	3	100 m	Ouvert
	Champagné-les-Marais	19,100	Entrée d'agglomération Champagné-les-Marais	21,100	Sortie d'agglomération Champagné-les-Marais	4	30 m	Ouvert
	Puyraveault	21,100	Sortie d'agglomération Champagné-les-Marais	22,9	RD 10A	3	100 m	Ouvert
RD 32								
	Scallans	38,900	RD 65 A		Limite commune Challans	3	100 m	Ouvert
	La Garnache	45,800	RD 948 / limite de commune Challans	56,564	Limite dep 44	3	100 m	Ouvert
	Bois de Céné							
RD 36								
	Nieul-le-Dolent	21,365	RD 4	22,130	Sortie d'agglomération Nieul-le-Dolent	4	30 m	Ouvert
	Nieul-le-Dolent	22,130	Sortie d'agglomération Nieul-le-Dolent	25,570	Zone 60 avant agglomération	3	100 m	Ouvert
	Aubigny							
	Aubigny	25,570	Zone 60 avant agglomération	26,300	Sortie d'agglomération Aubigny	4	30 m	Ouvert
RD 38								
	Brétignolles-sur-Mer	11,900	Entrée d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	12,950	Sortie d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	4	30 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	12,950	Sortie d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	13,450	Début zone 70	3	100 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	13,450	Début zone 70			4	30 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	15,920	Sortie d'agglomération La Sauzelle	18,000	Entrée d'agglomération Givrand	3	100 m	Ouvert
	Givrand							
	Givrand	18,000	Entrée d'agglomération Givrand	18,300	Sortie d'agglomération Givrand	4	30 m	Ouvert
	Givrand	18,700	Sortie d'agglomération Givrand	19,000	RD 38B1	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	25,750	RD 38B1	27,590	Entrée d'agglomération Le Pissot	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	27,590	Entrée d'agglomération Le Pissot	28,020	Sortie d'agglomération Le Pissot	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	28,020	Sortie d'agglomération Le Pissot	31,350	Entrée d'agglomération Orouet	3	100 m	Ouvert
	Orouet	31,390	Entrée d'agglomération Orouet	32,800	Sortie d'agglomération Orouet	4	30 m	Ouvert
	St-Jean-de-Monts	33,800	Sortie d'agglomération Orouet	35,400	RD 38B2	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	51,080	Début 2x2 voies	51,400	Entrée d'agglomération La Barre-de-Monts	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	51,400	Entrée d'agglomération La Barre-de-Monts	52,470	Sortie d'agglomération La Barre-de-Monts	4	30 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	52,470	Sortie d'agglomération La Barre-de-Monts	66,908	Fin 2x2 voies	3	100 m	Ouvert
	Barhère							
	La Guérinière							
RD 38 B 1								
	Givrand	0,000	RD 38 (PR 19,000)	7,889	RD 38 (PR 25,750)	3	100 m	Ouvert
	St-Gilles-Croix-de-Vie							
	Le Fenouiller							
	St-Hilaire-de-Riez							
RD 38 B 2								
	St-Jean-de-Monts		RD 38 (PR 35,400)		RD 51	3	100 m	Ouvert
RD 38 B 3								
	La Barre-de-Monts	51,063	RD 38	52,470	RD 22	3	100 m	Ouvert
RD 46								
	La Faute-sur-Mer	0,000	Début	2,480	Sortie d'agglomération La Faute-sur-Mer	4	30 m	Ouvert
	La Faute-sur-Mer	2,480	Sortie d'agglomération La Faute-sur-Mer	5,440	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	La Tranche-sur-Mer							
	La Tranche-sur-Mer	5,440	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	9,180	RD 747	4	30 m	Ouvert

RD 46 C	L'Aiguillon-sur-Mer		RD 746 A		RD 46 D		30 m	Ouvert
RD 46 D	L'Aiguillon-sur-Mer		RD 46 C		RD 46		30 m	Ouvert
	La Tranche-sur-Mer							
RD 69	St-Hilaire-de-Riez	0,000	Débit	1,000	Fin zone 70	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	1,000	Fin zone 70	6,580	Entrée d'aggle Soullans	3	100 m	Ouvert
	Notre Dame de Riez							
	Soullans							
	Soullans	6,580	Entrée d'aggle Soullans	8,000	Sortie d'aggle Soullans	4	30 m	Ouvert
	Soullans	8,000	Sortie d'aggle Soullans		Limite de commune Challans	3	100 m	Ouvert
RD 200								
RD 200-1	Luçon	0,000	RD 949	1,500	RD 746	3	100 m	Ouvert
RD 200-2	Luçon	1,500	RD 746	3,800	RD 949	4	30 m	Ouvert
RD 201								
RD 201-1	Luçon	0,000	RD 746	1,432	RD 949	4	30 m	Ouvert
RD 203								
RD 203	Pouzuges	1,292	RD 752	3,182	Fin rasee EST	3	100 m	Ouvert
RD 746								
	St-Florent-des-Bois		Limite de commune La Roche / Yeu	21,815	RD 19 - RD 60	3	100 m	Ouvert
	Château-Guibert							
	Mareuil-sur-Lay							
	Mareuil-sur-Lay	21,815	RD 19 - RD 60	22,980	Sortie d'aggle Mareuil-sur-Lay	4	30 m	Ouvert
	Mareuil-sur-Lay	22,980	Sortie d'aggle Mareuil-sur-Lay	29,400	Entrée d'aggle Luçon	2	100 m	Ouvert
	Coque							
	Luçon							
	Luçon	29,400	Entrée d'aggle Luçon	30,460	RD 200 OUEST	4	30 m	Ouvert
	Luçon	31,567	RD 949	32,600	Sortie d'aggle Luçon	4	30 m	Ouvert
	Luçon	32,600	Sortie d'aggle Luçon	38,680	Entrée d'aggle Triziac	3	100 m	Ouvert
	Triziac							
	Triziac	38,680	Entrée d'aggle Triziac	39,910	Sortie d'aggle Triziac	4	30 m	Ouvert
	Triziac	39,910	Sortie d'aggle Triziac	44,850	Entrée d'aggle St-Michel-en-l'Herm	3	100 m	Ouvert
	St-Michel-en-l'Herm							
	St-Michel-en-l'Herm	44,850	Entrée d'aggle St-Michel-en-l'Herm	47,730	Sortie d'aggle St-Michel-en-l'Herm	4	30 m	Ouvert
	St-Michel-en-l'Herm	47,730	Sortie d'aggle St-Michel-en-l'Herm	51,240	RD 44	3	100 m	Ouvert
RD 746 A								
	St-Michel-en-l'Herm	0,000	RD 746	0,750	RD 46 C	4	30 m	Ouvert
	L'Aiguillon-sur-Mer							
RD 747								
	Les Clouzeaux		Limite de commune La Roche / Yeu	6,744	RD 2747	2	250 m	Ouvert
	Aubigny							
	Aubigny	6,744	RD 2747	19,520	Entrée d'aggle Moutiers-les-Mauxfaits	3	100 m	Ouvert
	Nesny							
	La Boissière-des-Landes							
	St-Vincent-sur-Graon							
	Moutiers-les-Mauxfaits							
	Moutiers-les-Mauxfaits	19,520	Entrée d'aggle Moutiers-les-Mauxfaits	20,700	Sens unique	4	30 m	Ouvert
	Moutiers-les-Mauxfaits	20,870	Sens unique	21,290	Sortie d'aggle Moutiers-les-Mauxfaits	4	30 m	Ouvert
	Moutiers-les-Mauxfaits	21,290	Sortie d'aggle Moutiers-les-Mauxfaits	37,700	Entrée d'aggle La Tranche-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Le Bernard							
	Le Clivé							
	Le Jonchère							
	Angles							
	La Tranche-sur-Mer							
	La Tranche-sur-Mer	37,700	Entrée d'aggle La Tranche-sur-Mer	38,550	RD 46	4	30 m	Ouvert

RD 752								
	St-Michel-Mont-Mercure	17,080	Entrée d'agglomération, RD 755	17,815	Sortie d'agglomération St-Michel-Mont-Mercure	4	50 m	Ouvert
	St-Michel-Mont-Mercure	17,815	Sortie d'agglomération St-Michel-Mont-Mercure	23,180	Entrée d'agglomération Pouzauges	3	100 m	Ouvert
	La Flecellière							
	Pouzauges	23,180	Entrée d'agglomération Pouzauges	25,360	RD203	4	30 m	Ouvert
RD 753								
	Tiffauges	0,000	Limite Dépt. 49	0,600	Sortie d'agglomération Tiffauges	4	30 m	Ouvert
	Tiffauges	0,600	Sortie d'agglomération Tiffauges	18,870	Limite Dépt. 44	3	100 m	Ouvert
	La Bruillière							
	Treize-Septiers							
	La Guyennière							
	St-Hilaire-de-Loulay							
	Moncaigu							
	Bouffière							
	St-Philbert-de-Bousins	27,170	Limite Dépt. 44	30,350	Entrée d'agglomération Rocheservière	3	100 m	Ouvert
	Rocheservière							
	Rocheservière	30,350	Entrée d'agglomération Rocheservière	32,050	Sortie d'agglomération Rocheservière	4	30 m	Ouvert
	Rocheservière	32,050	Sortie d'agglomération Rocheservière	33,953	Limite Dépt. 44	3	100 m	Ouvert
	Falleron	47,200	Limite Dépt. 44	48,480	Entrée d'agglomération Falleron	3	100 m	Ouvert
	Falleron	48,480	Entrée d'agglomération Falleron	49,370	Sortie d'agglomération Falleron	4	30 m	Ouvert
	Falleron	49,370	Sortie d'agglomération Falleron	52,900	Entrée d'agglomération Froidfond	3	100 m	Ouvert
	Froidfond							
	Froidfond	52,900	Entrée d'agglomération Froidfond	53,880	Sortie d'agglomération Froidfond	4	30 m	Ouvert
	Froidfond	53,880	Sortie d'agglomération Froidfond		limite de commune Chalans	3	100 m	Ouvert
	Le Perrier		limite de commune Chalans	71,600	Entrée d'agglomération Le Perrier	3	100 m	Ouvert
	Le Perrier	71,600	Entrée d'agglomération Le Perrier	72,160	Sortie d'agglomération Le Perrier	4	30 m	Ouvert
	Le Perrier	72,160	Sortie d'agglomération Le Perrier	76,680	RD 38B2	3	100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Monts							
RD 754								
	Le Fouailler	22,630	RD 32	24,450	Entrée d'agglomération Le Fouailler	3	100 m	Ouvert
	Le Fouailler	24,450	Entrée d'agglomération Le Fouailler	29,323	RD 38	4	30 m	Ouvert
	St-Gilles-Croix-de-Vie							
RD 755								
	St-Paul-en-Parèdes	32,393	Limite de communes Les Herbiers	29,600	Entrée d'agglomération L'Épeux	3	100 m	Ouvert
	St-Mars-la-Réorthe							
	St-Michel-Mont-Mercure							
	St-Michel-Mont-Mercure	39,600	Entrée d'agglomération L'Épeux	41,256	D752	4	30 m	Ouvert
RD 758								
	Bouin	0,000	Limite Département 44	4,810	Entrée d'agglomération Bouin	3	100 m	Ouvert
	Bouin	4,810	Entrée d'agglomération Bouin	6,140	Sortie d'agglomération Bouin	4	30 m	Ouvert
	Bouin	6,140	Sortie d'agglomération Bouin	12,110	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Beauvoir-sur-Mer							
	Beauvoir-sur-Mer	12,110	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	13,210	RD 548	4	30 m	Ouvert
RD 763								
	Moncaigu	13,055	RN 137	13,867	RD 753	3	100 m	Ouvert
	Bouffière							
	Boufféré	13,867	RD 753	14,180	Sortie d'agglomération Mirville	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	14,180	Sortie d'agglomération Mirville	15,150	Entrée d'agglomération Boufféré	3	100 m	Ouvert
	Boufféré	15,150	Entrée d'agglomération Boufféré	15,540	Fin de zone 70	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	15,540	Fin de zone 70	16,360	Sortie d'agglomération Boufféré	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	16,360	Sortie d'agglomération Boufféré	16+1.039	RN 1137	3	100 m	Ouvert
	Boufféré	16+1.039	RN 1137	39,200	RD 537	2	250 m	Ouvert
	L'Herbergement							
	St-Sulpice-le-Verdon							
	St-Denis-la-Chevassé							
	Saligny							
	Belleville-sur-Vie							
RD 997								
	Mouilleron-le-Captif		Limite de commune La Roche / Yeu	10,900	Fin 2x2 voies	2	250 m	Ouvert
	Le Poiré-sur-Vie							
	Dompiere-sur-Yeu							
	Belleville-sur-Vie							

	Belleville-sur-Vie	10,900	Fin 2x2 voies	11,740	Entrée d'agglomération Belleville-sur-Vie	3	100 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie	11,740	Entrée d'agglomération Belleville-sur-Vie	12,510	Sens unique	4	30 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie	12,685	Sens unique	13,280	Sortie d'agglomération Belleville-sur-Vie	4	30 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie	13,280	Sortie d'agglomération Belleville-sur-Vie	19,950	Entrée d'agglomération Les Lacs-sur-Boulogne	3	100 m	Ouvert
	Braufou							
	Les Lacs-sur-Boulogne							
	Les Lacs-sur-Boulogne	19,950	Entrée d'agglomération Les Lacs-sur-Boulogne	21,400	Sortie d'agglomération Les Lacs-sur-Boulogne	4	30 m	Ouvert
	Les Lacs-sur-Boulogne	21,400	Sortie d'agglomération Les Lacs-sur-Boulogne	31,621	RD 753	3	100 m	Ouvert
	Rocheservière							
	Rocheservière	31,621	RD 753	32,440	Sortie d'agglomération Rocheservière	4	30 m	Ouvert
	Rocheservière	32,440	Sortie d'agglomération Rocheservière	43,025	Limite Département 44	3	100 m	Ouvert
	St-Philbert-de-BouAINS							
	RD 933 ter							
	Fontaines	17,990	RD 20		Limite de Commune Fontenay	3	100 m	Ouvert
	Pissotte	23,150	limite de commune Fontenay	25,000	Entrée d'agglomération Pissotte	3	100 m	Ouvert
	Pissotte	25,000	Entrée d'agglomération Pissotte	26,070	Sortie d'agglomération Pissotte	4	30 m	Ouvert
	Pissotte	26,070	Sortie d'agglomération Pissotte	28,720	Entrée d'agglomération Fourchaud	3	100 m	Ouvert
	Sérigné							
	Bourneau	28,720	Entrée d'agglomération Fourchaud	29,710	Sortie d'agglomération Fourchaud	4	30 m	Ouvert
	Bourneau	29,710	Sortie d'agglomération Fourchaud	45,655	La Tardière	3	100 m	Ouvert
	Cocais							
	Antigny							
	La Châtaigneraie							
	La Tardière							
	RD 948							
	Bournezeau		RD 948 Bis		Limite de commune La Roche / Yon	3	100 m	Ouvert
	Fougéré							
	La Chaise-la-Vieille							
	Mouillereau-le-Captif	39,800	Limite de commune La Roche / Yon	47,920	Entrée d'agglomération Aizenay	2	250 m	Ouvert
	Veneuxsaut							
	La Grenouze							
	Aizenay							
	Aizenay	47,920	Entrée d'agglomération Aizenay	75+1.280	Entrée d'agglomération Pont-Habert	3	100 m	Ouvert
	Maché							
	St-Christophe-du-Lign.							
	La Garnache							
	Sallertaine							
	Sallertaine	75+1.280	Entrée d'agglomération Pont-Habert	77,000	Fin de zone 70	4	30 m	Ouvert
	Sallertaine	77,000	Fin de zone 70	83,850	Entrée d'agglomération St-Gervais	3	100 m	Ouvert
	St-Urbain							
	St-Gervais	83,850	Entrée d'agglomération St-Gervais	85+1.030	Sortie d'agglomération St-Gervais	4	30 m	Ouvert
	St-Gervais	85+1.030	Sortie d'agglomération St-Gervais	86,860	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Beauvoir-sur-Mer							
	Beauvoir-sur-Mer	86,860	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	89,050	Sortie d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	4	30 m	Ouvert
	La Guéinière	106,370	RD 38	108,670	RD 95C	3	100 m	Ouvert
	L'Épine							
	L'Épine	108,670	RD 95 C	109,290	Début 2x2 voies	3	100 m	Ouvert
	Noimoutier-en-Île	109,290	Début 2x2 voies	109,720	Av. de Padron	3	100 m	Ouvert
	Noimoutier-en-Île	109,720	Av. de Padron	110,050	Fin de 2x2 voies	4	30 m	Ouvert
	RD 948bis							
	Langèves		Limite de commune Fontenay	8,470	RN 148 / RD 949	3	100 m	Ouvert
	RD 949							
	Langèves	0,000	RN 148	9,770	Entrée d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	3	100 m	Ouvert
	Pétoisse							
	Mouzeuil-St-Martin							

	Mouzeuil-St-Martin	9,770	Entrée d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	11,640	Sortie d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	4	30 m	Ouvert
	Mouzeuil-St-Martin	11,640	Sortie d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	13,210	Entrée d'agglomération Nailliers	3	100 m	Ouvert
	Nailliers							
	Nailliers	13,210	Entrée d'agglomération Nailliers	15,210	Sortie d'agglomération Nailliers	4	30 m	Ouvert
	Nailliers	15,210	Sortie d'agglomération Nailliers	16,550	Fin zone 70	3	100 m	Ouvert
	Nailliers	16,550	Fin zone 70	17,550	Sortie d'agglomération Chevrette	4	30 m	Ouvert
	Nailliers	17,550	Sortie d'agglomération Chevrette	20,586	RN 137	3	100 m	Ouvert
	St-Aubin-la-Piñne							
	St-Gemme-la-Plaine							
	St-Gemme-la-Plaine	20,586	RN 137	22,800	Entrée d'agglomération Luçon	3	100 m	Ouvert
	Luçon							
	Luçon	22,800	Entrée d'agglomération Luçon	24,700	Brd. de l'Océan	4	30 m	Ouvert
	Luçon	24,700	Brd. de l'Océan	25,100	Place du Minage	3	100 m	u
	Luçon	25,100	Place du Minage	25,500	Rue de Milandry	4	30 m	Ouvert
	Luçon	25,500	Rue de Milandry	25,800	Rue de l'Aumônerie	3	100 m	u
	Luçon	25,800	Rue de l'Aumônerie	28,620	Sortie Beugné-l'Abbé	4	30 m	Ouvert
	Les Magnils-Reigniers							
	Les Magnils-Reigniers	28,620	Sortie Beugné-l'Abbé	37,910	Entrée d'agglomération St-Cyr-en-Talmontais	3	100 m	Ouvert
	Charnais							
	Lairoux							
	La Claye							
	St-Cyr-en-Talmontais							
	St-Cyr-en-Talmontais	37,910	Entrée d'agglomération St-Cyr-en-Talmontais	39,100	Sortie d'agglomération St-Cyr-en-Talmontais	4	30 m	Ouvert
	St-Cyr-en-Talmontais	39,100	Sortie d'agglomération St-Cyr-en-Talmontais	44,770	RD 747	3	100 m	Ouvert
	Le Givre							
	Le Givre	44,770	RD 747	50,130	Entrée d'agglomération Avrillé	3	100 m	Ouvert
	Le Bernard							
	Avrillé							
	Avrillé	50,130	Entrée d'agglomération Avrillé	50,535	Dédoublement	4	30 m	Ouvert
	Avrillé							
	Avrillé	51,320	Dédoublement	51,650	Sortie d'agglomération Avrillé	4	30 m	Ouvert
	Avrillé	51,650	Sortie d'agglomération Avrillé	59,850	Entrée d'agglomération Talmont-St-Hilaire	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-la-Forêt							
	Peñroux							
	Talmont-St-Hilaire							
	Talmont-St-Hilaire	59,850	Entrée d'agglomération Talmont-St-Hilaire	60,537	RD 108	4	30 m	Ouvert
	Talmont-St-Hilaire	60,537	RD 108	62,320	Sortie d'agglomération Talmont-St-Hilaire	3	100 m	Ouvert
	Talmont-St-Hilaire	62,320	Sortie d'agglomération Talmont-St-Hilaire	69,310	Limite de commune Château d'Olonne	3	100 m	Ouvert
	RD 949 bis							
	La Châtaigneraie		RD 938 Ter	12,100	RD 752	3	100 m	Ouvert
	Antigny							
	Cheffais							
	Chantonay	32,314	RD 914 Ter	34,100	Sortie d'agglomération Chantonay	4	30 m	Ouvert
	Chantonay	34,100	Sortie d'agglomération Chantonay	43,384	RD 948	3	100 m	Ouvert
	Bourneveau							
	RD 960 bis							
	Pruzauges		Débat déviation	21,200	Entrée d'agglomération St-Prochant	3	100 m	Ouvert
	Le Borapère							
	St-Prochant							
	St-Prochant	21,200	Entrée d'agglomération St-Prochant	22,390	Sortie d'agglomération St-Prochant	4	30 m	Ouvert
	St-Prochant	22,390	Sortie d'agglomération St-Prochant	30,740	Entrée d'agglomération Chantonay	3	100 m	Ouvert
	Sigournais							
	St-Germain-de-Prinçay							
	Chantonay							
	Chantonay	30,740	Entrée d'agglomération Chantonay	32,314	RD 949 Bis	4	30 m	Ouvert
	RD 2747							
	Aubigny	6,850	RD 747	7,240	RD 50	3	100 m	Ouvert
	Aubigny	7,240	RD 50	8,580	Zone 30	4	30 m	Ouvert

Article 3 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 :

Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

Article 7 :

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan – Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR COPIE CONFORME



Fait à La Roche sur Yon, le 19 MARS 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

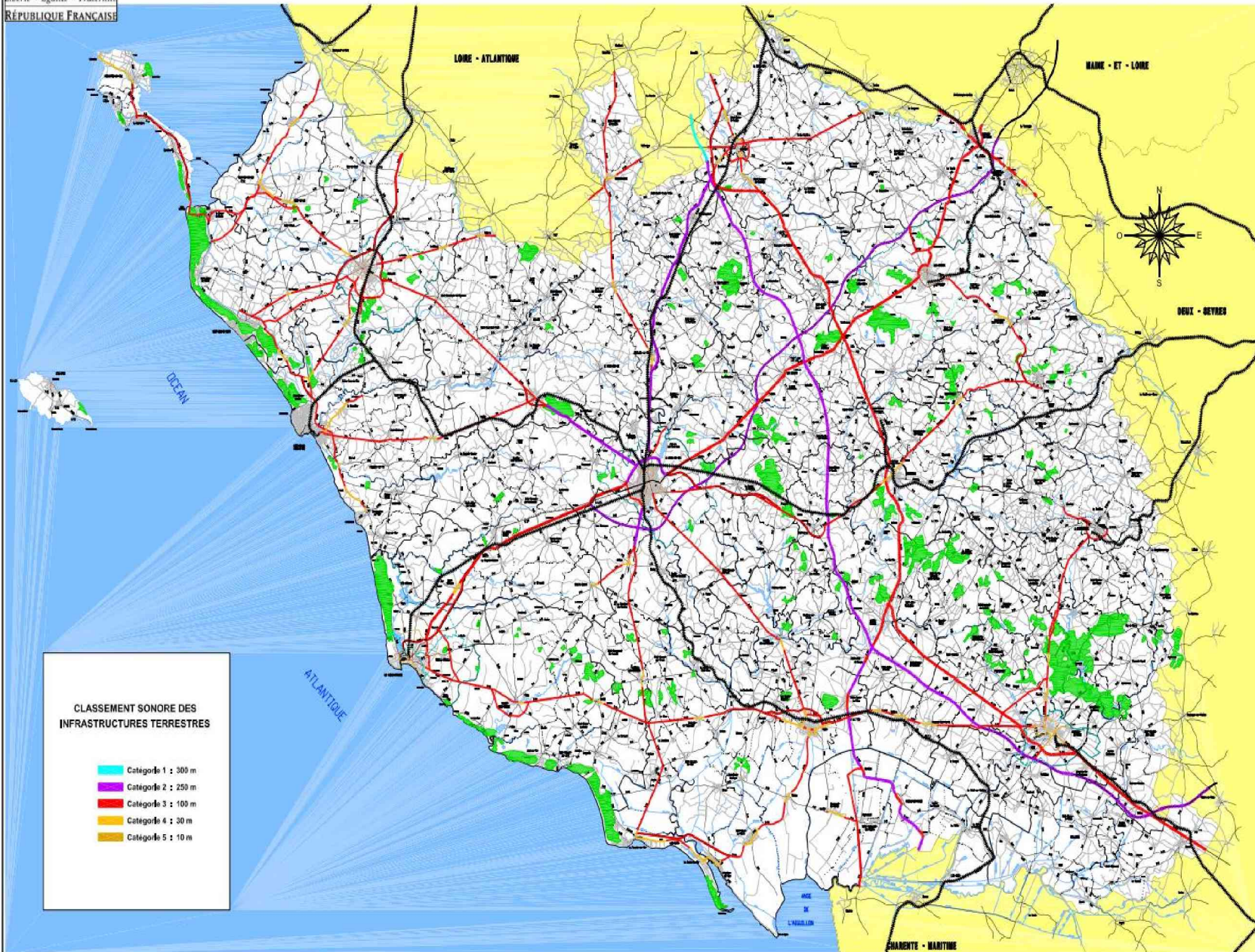
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures



CARTE DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA VENDEE.
annexée aux arrêtés préfectoraux n° 01 DDE 220 à 01 DDE 229 du 19 mars 2001.



6 ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ CLEMENCEAU

L'îlot de l'Eglise, situé au cœur du bourg de Venansault, a fait l'objet d'une création de Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'habitat en 2018, suite à une phase de concertation publique. La création de la ZAC Clémenceau intervient dans une démarche de densification urbaine du centre-bourg de Venansault, de requalification de l'espace public ainsi que de restructuration et renforcement du tissu commercial existant. L'utilisation de cet outil de programmation permet de maîtriser les coûts de l'opération, le foncier, mais également les formes urbaines et l'aménagement du secteur, ainsi que le rythme de réalisation.



Le périmètre de la ZAC et le programme ont été modifiés par délibération du conseil municipal du 23/04/2019.

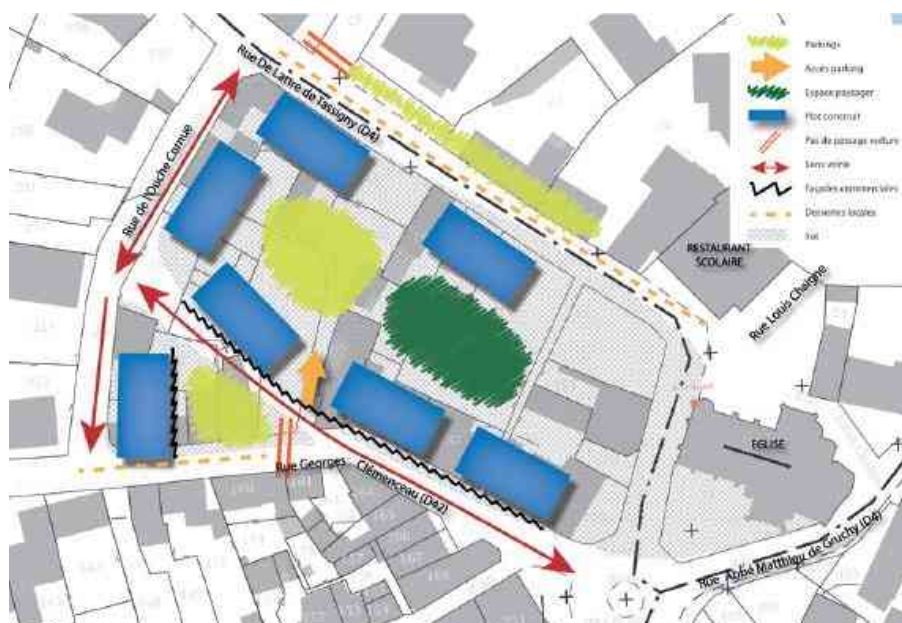
La ZAC Clémenceau, d'une superficie de 13 953 m², prévoit environ :

- 2 000 à 2 300 m² de surfaces de plancher créées pour le logement,
- 1 000 à 1 200 m² de surfaces de plancher créées pour les commerces et services.

La programmation de logements envisagée sur la ZAC prévoit 23 logements supplémentaires, dont 20 logements sociaux.

La commune a confié le portage financier de cette opération à l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée dans le cadre d'une convention partenariale de maîtrise et d'acquisition foncière.

Depuis 2017, l'EPF procède à l'acquisition des terrains en prévision du futur développement de cette zone. La commune s'est engagé à acquérir la totalité des lots à l'EPF à l'échéance de la convention (et des avenants éventuels), soit fin 2024 (au vue de l'avenant n°3 de la convention approuvé le 22 septembre 2022 qui porte la durée de la convention à 7 ans après la signature de ladite convention).





Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le 
ID : 085-218503001-20190423-4520190-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 23 avril,
Le Conseil Municipal de la commune de VENANSAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAVREAU Laurent, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 9 avril 2019.

Etaient présents : Laurent FAVREAU, Stéphanie MARTINEAU, Dominique RABAUD, Nadine CHARTEAU, Louïsette OUVREARD, Pierre CASSARD, Magalie RACINEUX, Maïté ASSERAY, Jean-Luc BALLANGER, Alain BOUYER, Willy DELAIRE, Joëlle DELAMURE, Franck DUBOIS, André GUYON, Ludvine MORNET, Florence TESSON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Nathalie BESSON (pouvoir à Florence TESSON), Bernadette RICHARD (pouvoir à Maïté ASSERAY), Sébastien JEAN (pouvoir à Laurent FAVREAU), Tanguy GUILLET, Cécile LE BRAS, Nicolas CASSANT.

Nombre de conseillers : en exercice : 22 Présents : 16 Votants : 19

Madame RACINEUX Magalie a été élue secrétaire de séance

N°45/2019 : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET MODIFICATION DE LA ZAC CLEMENCEAU

Par délibération en date du 22 mars 2018, le Conseil municipal a décidé de créer la ZAC « Clémenceau ».

Pour mémoire, cette opération publique d'aménagement de renouvellement urbain d'une superficie initiale de 9600 m² environ doit permettre le développement de l'habitat de créer une polarité commerciale et de services tout en requalifiant l'espace public. Le dossier de création de la ZAC prévoyait notamment la réalisation d'un programme de 2100 à 2500 m² de surface de plancher répartis de la manière suivante : 600 à 800 m² pour les commerces et services et 1500 à 1700 m² pour les logements.

Pour des raisons tenant principalement à une problématique liée à la maîtrise foncière, il avait été initialement décidé que le périmètre de la ZAC n'intégrerait pas l'ensemble des propriétés bâties et non bâties comprises dans l'îlot délimité par les rues de Lattre de Tassigny, Clémenceau et de l'Ouche Comue.

Concrètement, il avait été décidé d'exclure du périmètre de la ZAC, celles situées le long de la rue de l'Ouche Comue.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble du projet urbain et architectural, il est néanmoins apparu nécessaire qu'une réflexion soit menée afin d'étendre le périmètre de la ZAC aux dites parcelles et en apprécier les incidences en termes de programme prévisionnel des constructions (logements, commerces, services) à réaliser dans la zone et de schéma prévisionnel d'aménagement tels qu'ils figuraient dans le dossier de création de la ZAC.

C'est dans ce contexte, qu'il a été décidé, par délibération du 10 décembre 2018, de procéder aux études préalables à la modification du dossier de création de la ZAC et de lancer une nouvelle procédure de concertation préalable en vue de l'extension du périmètre de la ZAC.

Etant rappelé que les objectifs de la concertation et de l'opération demeuraient inchangés à savoir :

- développer l'habitat en centre-bourg et répondre aux objectifs de mixité sociale et de création de logements sociaux,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le 26/04/2019

ID : 085-218503001-20190425-4520190-DE

- Organiser, conforter, voire renforcer l'activité commerciale et de services
- Requalifier l'espace public et créer un parvis devant l'église et des stationnements et la lisibilité des circulations et des parcours véhicules et piétons.

1. Extension du périmètre et évolution de l'opération

Conformément à la délibération du 10 décembre 2018, de nouvelles études préalables ont été engagées sur un périmètre étendu à l'ensemble de l'îlot délimité par les rues de Lattre de Tassigny, Clémenceau et de l'Ouche Cornue qui intègre en outre :

- A l'ouest la rue de l'Ouche Cornue qui sera réaménagée,
- Au nord, une portion de foncier communal,
- Au sud, le carrefour existant (RD 4 et RD 42) dans sa globalité. En outre le long de la rue Clémenceau le périmètre longe les pieds de façade des bâtiments. Ainsi le profil de la rue Clémenceau pourra être revu avec l'aménagement de larges trottoirs.

Cette nouvelle emprise de 13.953 m² (au lieu des 9.600 m² initiaux) a permis d'envisager une nouvelle hypothèse d'aménagement tout en conservant les espaces prévus initialement :

- la rue commerçante
- la place multifonctionnelle avec un espace vert en cœur d'îlot
- l'espace de représentation entre l'église et la rue Clémenceau
- Trois espaces de stationnement (cœur d'îlot, le long de la rue de Lattre de Tassigny, et un espace ouvert sur la rue Clémenceau)

L'objet de l'opération demeure inchangé (habitat, commerces et services) mais le nombre de m² de logements et de commerces et services augmente corrélativement au périmètre.

2. Concertation préalable

Par délibération du 10 décembre 2018, le Conseil municipal avait décidé de soumettre l'évolution envisagée de la ZAC à une procédure de concertation préalable selon les modalités suivantes à savoir :

- Information par le biais du magazine municipal
- Organisation d'une réunion publique au minimum,
- Organisation d'une exposition de panneaux présentant au minimum :
 - o Le plan du périmètre actuel de la ZAC ainsi que l'extension envisagée
 - o Les propositions de modifications envisagées
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations en mairie
- Mise en ligne du projet sur le site Internet de la Commune

Les modalités de la concertation ont été portées à la connaissance de la population par un avis affiché rue de l'Ouche Cornue et sur le site internet de la Commune.

Conformément aux modalités définies par le Conseil, la concertation s'est déroulée du 15 janvier au 15 février de la manière suivante :

- Une information sur l'évolution de la ZAC a été effectuée dans Ouest-France du 31 janvier 2019
- Une réunion publique a été organisée le 30 janvier 2019,
- Une exposition publique s'est tenue dans le hall de la mairie invitant la population à émettre ses observations
- Un registre d'observations a été mis à disposition du public,
- Le projet a été mis en ligne sur le site internet de la Commune (www.venansault.com)

En outre, un flyer a été distribué dans les boîtes aux lettres le 7 janvier 2019.

Monsieur Le Maire présente désormais au Conseil municipal le bilan de la concertation :

- Aucune observation n'a été portée sur le registre lié à disposition du public
- Un courrier a été reçu en mairie le 7 février 2019 exposant le ressenti et les craintes de certains riverains de l'opération. Il a été répondu à ce courrier le 20 février 2019,
- A l'occasion de la réunion publique, qui a rassemblé environ 250 personnes, ont été présentées les évolutions du projet et notamment :
 - o Un rappel des objectifs et enjeux du projet,
 - o la nouvelle simulation possible d'aménagement sur le périmètre après extension,

o le planning prévisionnel,
Un débat s'est ensuite instauré avec le public présent.

Les interventions du public ont principalement consisté à solliciter des précisions quant aux conditions de circulation (pendant et après les travaux), aux aménagements prévus (voirie, largeur des trottoirs, stationnement...) ainsi qu'au programme de construction envisagé (orientations des commerces et qualité architecturale...).

Au regard de ces éléments, il y a lieu de remarquer qu'aucune observation n'a été émise de nature à remettre en cause le projet d'extension envisagée du périmètre de la ZAC, ni le programme de construction modifié, ni la simulation possible d'aménagement.

Les observations sont sensiblement identiques à celles exprimées lors de la concertation préalable à la création de la ZAC et visent principalement à obtenir des précisions sur la mise en œuvre de l'opération (programmation, aménagement...) sans en contester ni son principe ni ses objectifs :

- développer l'habitat en centre-bourg et répondre aux objectifs de mixité sociale et de création de logements sociaux,
- Organiser, conforter, voire renforcer l'activité commerciale et de services en centre-bourg,
- Requalifier l'espace public et créer un parvis devant l'église tout en améliorant l'offre en stationnements et la lisibilité des circulations et des parcours véhicules et piétons.

Les observations émises ne nécessitent donc pas l'évolution du projet soumis à concertation. Néanmoins quelques craintes de riverains et risques de nuisances (principalement liées au trafic routier) ont pu être identifiés qui devront être pris en compte et traités par des aménagements spécifiques et adaptés au moment de la conception du projet.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation et le dossier de création de ZAC modifié.

3. Modification du dossier de création de ZAC

A cet égard, il est rappelé que le dossier de création modificatif de la ZAC Clémenceau comporte conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme :

- o Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;

Dans ce cadre, la principale évolution concerne la programmation à réaliser à l'intérieur du périmètre de la zone.

Si l'objet de la zone demeure inchangé (opération de renouvellement urbain habitat dont logement social, commerce, services), le nombre de m² commercialisables augmente corrélativement à l'augmentation du périmètre de la zone.

Est désormais prévue la réalisation de :

- 2000 m² à 2300 m² de surface de plancher de logements soit environ 30 logements dont 22 logements sociaux
 - 1000 m² à 1200 m² de surface de plancher de commerces et services
- o Un plan de situation ;
 - o Un plan de délimitation du nouveau périmètre composant la zone qui correspond désormais à une surface de 13.953 m² correspondant à l'ensemble de l'îlot délimité par les rues de Latte de Tassigny, Clémenceau et de l'Ouche Cornue qui intègre en outre :
 - à l'ouest la rue de l'Ouche Cornue qui sera réaménagée,
 - au nord, une portion de foncier communal,
 - au sud, le carrefour existant (RD 4 et RD 42) dans sa globalité. En outre le long de la rue Clémenceau le périmètre longe les pieds de façade des bâtiments. Ainsi le profil de la rue Clémenceau pourra être revu avec l'aménagement de larges trottoirs.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le

SLO

ID : 065-218503001-20190423-4520190-DE

- o Le dossier précise également que la part communale de la taxe d'aménagement sera pas exigible dans la zone dans la mesure où il sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements listés à l'article R.331-6 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, R.103-1 et R.311-1 et suivants

Vu le SCOT du Pays Yon et Vie

Vu le PLU de Venansault approuvé le 22/05/2014

Vu la délibération du 22 mars 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable et créant la ZAC Clémenceau

Vu la délibération du 10 décembre 2018 lançant la concertation préalable à la modification du périmètre de la ZAC,

Vu le bilan de la concertation (intégrant le compte-rendu de la réunion publique du 30 janvier 2019, le courrier du 7 février 2019 et la réponse qui y a été apportée)

Vu le projet de dossier de création de ZAC modifié

Après avoir entendu le rapport du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant la nécessité de modifier le périmètre de la ZAC pour des raisons de cohérence d'ensemble du projet urbain et architectural

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant que les observations émises durant la concertation ne remettent en cause ni le projet d'extension envisagé du périmètre de la ZAC, ni le principe même de l'opération encore moins les objectifs de l'opération.

DECIDE d'approuver le bilan de la concertation préalable à la modification du périmètre de la ZAC Clémenceau

DECIDE d'approuver le dossier modifié de création de la ZAC établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme et par conséquent :

- Modifier le périmètre de la ZAC qui portera désormais sur une superficie de 13.953 m² correspondant aux terrains délimités par un trait de couleur rouge sur le plan au 1/...000 annexé à la présente délibération
- Modifier le programme global prévisionnel des constructions de la manière suivante :
 - 2000 m² à 2300 m² de surface de plancher de logements soit environ 30 logements dont 22 logements sociaux
 - 1000 m² à 1200 m² de surface de plancher de commerces et services

RAPPELLE que les constructions et aménagements réalisés dans le cadre de la ZAC seront exclus de la part communale de la taxe d'aménagement

DECIDE que le bilan de la concertation, le dossier modifié de création de la ZAC et la présente délibération seront mis à disposition du public et consultables sur demande en mairie aux horaires d'ouverture habituels ainsi que sur le site internet de la Commune

RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article R.311-5, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le

SLO

ID : 085-218563001-20190423-4520190-DE

AUTORISE Monsieur Le Maire à mettre en œuvre les formalités et à signer la
bonne exécution de la présente délibération.

Laurent FAVREAU
Maire de Venansault

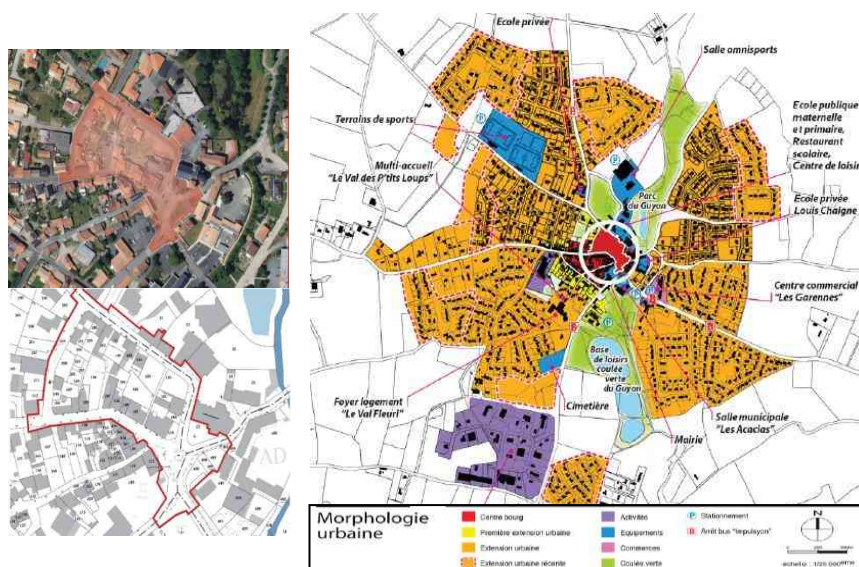
Signé par : Laurent Favreau
Date : 25/04/2019
Qualité : Maire de Venansault



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES
Cedex 01 dans un délai de deux mois

7 PERIMETRES DIVERS (articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme)

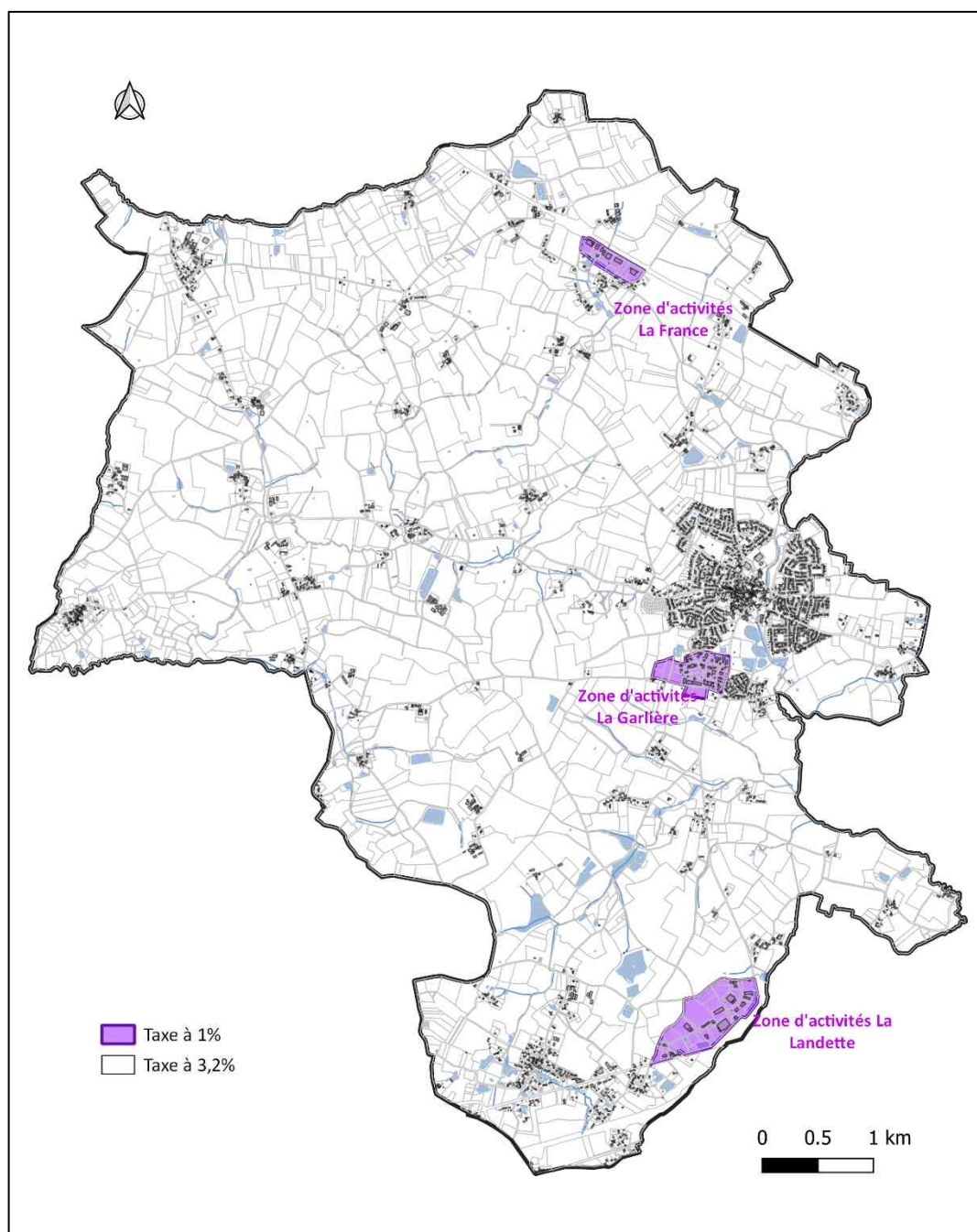
1. Périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme ne s'applique pas : néant
2. Plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 : néant
3. Périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : néant
4. Périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable : néant
5. Schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28 : néant
6. Arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1^{er} de l'article L.122-12 : néant
7. Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU) défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé (ZAD) :
 - Périmètre du DPU - annexé au PLU (cf page 49)
 - Pas de ZAD
8. Zones d'aménagement concerté (ZAC) (cf page 64 et plan des périmètres particuliers)
 - ZAC Clémenceau dont le dossier de création a été approuvé par délibération le 22 mars 2018, et qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 23 avril 2019. Emprise : 13 953 m².



9. Périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 : néant

10. Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-14 et L.331-15 :

- Délibération du 26 octobre 2017 instituant une taxe d'aménagement à hauteur de 3,20% sur l'ensemble du territoire communal hors périmètre des ZA et ZAE dont le taux est de 1%. Sont exonérés (L.331-9 du Code de l'urbanisme) les locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2ème de l'article L.331-7 ainsi que les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2ème de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation dans la limite de 50% de leur surface.





Envoyé en préfecture le 28/10/2017

Reçu en préfecture le 28/10/2017

Affiché le

le 28/10/2017 à 14h22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le 26 octobre,

Le Conseil Municipal de la commune de VENANSAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAVREAU Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2017.

Étaient présents : Laurent FAVREAU, Stéphanie MARTINEAU, Dominique RABAUD, Louise OUVREAU, Pierre CASSARD, Magalie RACINEUX, Nadine CHARTEAU, Maïté ASSERAY, Nathalie BESSON, Jean-Luc BALLANGER, Alain BOUYER, Willy DELAIRE, Joëlle DELAMURE, Tanguy GUILLET, Bernadette RICHARD, Florence TESSON, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : André GUYON (pouvoir à Dominique RABAUD), Cécile LE BRAS (pouvoir à Stéphanie MARTINEAU), Ludivine MORNET (pouvoir à Tanguy GUILLET), Franck DUBOIS (pouvoir à Laurent FAVREAU), Stanislas BIRAULT, Sébastien JEAN, Nicolas CASSANT.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 Présents : 16 Votants : 20

Monsieur GUILLET Tanguy a été élu secrétaire de séance.

N° 72/2017 : DETERMINATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération en date du 20 octobre 2011, le conseil municipal avait décidé de fixer le taux de taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal, hors périmètre de ZA et ZAE et d'instituer un régime d'exonération en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme. Considérant les projets d'aménagement sur la commune, et considérant que cette taxe constitue une recette d'investissement, il est proposé de passer le taux à 3.20%.

Le Conseil Municipal après délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer un taux de 3.20% sur l'ensemble du territoire communal hors périmètre des ZA et ZAE dont le taux est de 1%
- **D'EXONERER** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme
 - o Les locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'état dont le financement relève pas des PLAI- ou du PTZ+)
 - o Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
- La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.
- **DELEGUE** Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces à intervenir

Le Maire

Laurent FAVREAU



Signé par M. Laurent Favreau
Date : 28/10/2017
Qualité : Maire de Venansault

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois

11. Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (PUP) mentionnées à l'article L.332-11-3 : néant
12. Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 : néant
13. Périmètres de projet, en application de l'article L.322-13 : néant
14. Carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte : néant
15. Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable : Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2011



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Certifié exécutoire

Transmise en Préfecture
le : 28/11/2011
Publié ou Notifié
le : 28/11/2011



L'an deux mil onze, le 24 novembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de VENANSAULT dûment
convocqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. FAVREAU Laurent, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 novembre
2011.

Etaient présents : Laurent FAVREAU, Cécile LE BRAS, Marcel
GIRAUDEAU, Eric FAMCHON, Stéphanie MARTINEAU,
Dominique RABAUD, Patricia GUITTONNEAU, Bernadette
RICHARD, Chantal GUEDON, Gyslaine ARNOUX, Marcelle
HAAG, Philippe CRESPIN, Nicolas CASSANT, Lionel
GENDRON, Valérie MANÇON, Willy LEGARGENT, Eric
ALTMAYER, Hélène MARTIN, Willy DELAIRE, François BIRON,
Daniel COUTRET, Daniel BARREAU, Martine HARDOUIN,
Gylaine JOUSSEAUME formant la majorité des membres en
exercice.

Absents excusés : Emmanuelle BLOCHARD-GUILLET (pouvoir à
Cécile LE BRAS), Guillaume CHARPENTREAU (pouvoir à
Bernadette RICHARD), Marie-Andrée MENU (pouvoir à Martine
HARDOUIN).

Mme Bernadette RICHARD a été élue secrétaire de séance.

N° 80 / 2011 : DEPOT DES DECLARATIONS PREALABLES POUR LES CLOTURES

Monsieur le Maire rappelle que sur ce point particulier les dispositions y afférentes sont
contenues dans le P.L.U. en vigueur comme cela est pour les autres règles de
construction de bâtiments.

Considérant que toutefois, la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007
dispense de formalités préalables les travaux d'édification de clôtures en l'absence de
décision spécifique du Conseil Municipal, hormis les cas visés expressément par l'article
R. 421.12 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que cela comporte le risque de ne plus être en mesure de garantir
l'application des règles contenues dans le document d'urbanisme en vigueur et donc
l'égalité entre tous.

Monsieur le Maire propose donc dans un souci de sécurité et d'équité de maintenir le
régime de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux
de clôtures.

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et
aux autorisations d'urbanisme,
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement nationale pour le logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005,
Vu l'article 72 de la loi n° 2007-2009 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant l'intérêt de maintenir l'obligation déclarative pour mieux garantir le respect des règles édictées par le PLU en vigueur dans la commune,

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que les travaux d'édification de clôtures seront soumis à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

Fait et délibéré en Mairie, le 24 novembre 2011.
Pour copie conforme,
Le Maire,
L. FAVREAU



16. Périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation : néant
17. Périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué : néant
18. Périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L.712-2 du Code de l'énergie : néant
19. Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime : néant
20. Périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du Code minier : néant
21. Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du Code minier : néant
22. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés : :
- Voir arrêtés préfectoraux relatifs au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres (pages 50 à 63 et plan des périmètres particuliers)
23. Plan des zones à risque d'exposition au plomb : néant
24. Les bois ou forêts relevant du régime forestier : néant
25. Zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets : plan annexé au PLU

26. Dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'environnement : néant
27. Secteurs d'information sur les sols, en application de l'article L.125-6 du Code de l'environnement : néant
28. Le règlement local de publicité : néant
29. Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon : néant

8 LUTTE CONTRE LES TERMITES

8.1 Qu'est-ce que les termites ?

Parfois surnommées fourmis blanches, les termites sont des insectes qui vivent en colonies. Leur organisation, leurs capacités à dégrader le bois (charpentes, meubles), les matériaux contenant de la cellulose (papiers, livres) mais aussi les matériaux tendres comme le plâtre, les isolants et le papier peint, en font des ennemis redoutables pour les bâtiments.

Les termites se propagent par essaimage (envol des reproducteurs pour former une nouvelle colonie), par extension ou par transplantation (transport par l'homme d'une partie de colonie dans son support).

8.2 Présence de termites

La commune de Venansault, tout comme l'ensemble des communes du département de la Vendée, a été déclarée contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme par un arrêté préfectoral (n° 08-DDE-175) en date du 19 juin 2008, conformément à la réglementation en vigueur (Loi n°99-471 du 8 juin 1999, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires). Cet arrêté est annexé au PLU.

8.3 Obligations réglementaires

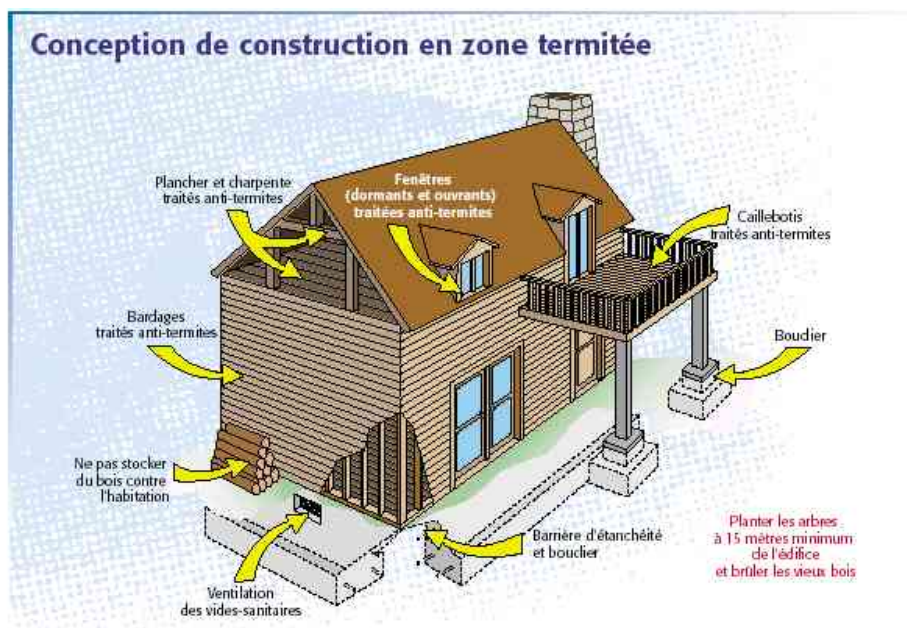
Les occupants d'une maison ou d'un bâtiment contaminé par les termites doivent en faire la déclaration auprès de la mairie. La déclaration doit préciser l'identification de l'immeuble et faire état des indices qui révèlent la présence de termites. Elle peut à cette fin être accompagnée d'un état parasitaire.

En cas de démolition d'un bâtiment contaminé par les termites, les bois issus de la démolition doivent être incinérés sur place après autorisation délivrée par la mairie pour le brûlage ou traités avant tout transport.

En cas de vente d'un immeuble situé dans la zone délimitée par le Préfet, c'est-à-dire tout le territoire communal, il convient de procéder à la réalisation d'un diagnostic à l'issue duquel l'expert établira un état parasitaire. Dans le cas d'un diagnostic positif, la déclaration en mairie doit être réalisée.

8.4 La protection des bâtiments

Pour pouvoir construire dans une zone contaminée par les termites, des précautions sont nécessaires. Il faut soit utiliser du bois traité ou naturellement résistant aux termites, soit réaliser un traitement préventif en créant des barrières d'étanchéité.



Source : plaquette « Lutte contre les termites », Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Edition janvier 2002

8.5 L'élimination des termites

Si la présence de termites est confirmée dans un immeuble, après en avoir fait la déclaration auprès de la mairie, il convient de se rapprocher d'un professionnel spécialisé dans le traitement.

8.6 Subventions accordées pour le traitement des termites

Des aides relatives à l'amélioration de l'habitat peuvent être accordées par l'Etat et la Communauté d'Agglomération, sous certaines conditions de ressources, dans le cadre des travaux de lutte contre les termites.



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Arrêté n° 08 dde 175
déclarant toutes les communes contaminées
ou susceptibles de l'être par les termites

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 1999-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 79, IV, 6°,

VU le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 1^{er}, II (4) relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée n° 04-DDE-274 du 5 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizenay, Aubigny, La Taillée et Thorigny,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les communes du département de la Vendée sont déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Article 2: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies ; il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux du département et sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier et aux tribunaux d'instance de Fontenay le Comte, La Roche sur Yon, et les Sables d'Olonne.

Article 3: Le présent arrêté est applicable à compter du 01 août 2008.


Article 4: L'arrêté préfectoral n° 04-DDE-273 du 05 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites sera abrogé à compter de la date définie à l'article précédent.

Article 5 : Le Préfet, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, les Maires des Communes de Vendée, le directeur départemental de l'Équipement, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

19 JUIN 2008

Le Préfet,



Thierry LATASTE

Arrêté n° 08 dde 175
déclarant toutes les communes contaminées ou
susceptibles de l'être par les termites et tendant
à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
de la VENDÉE

LES TERMITES EN VENDÉE

1. Les termites en Vendée

Les insectes xylophages, **les termites** en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments : ils dégradent le bois, ainsi que ses dérivés utilisés dans la construction.

En Vendée, un arrêté préfectoral n° 08-DDE-175 en date du 19 juin 2008 a déclaré toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être

2. Je vends ou j'achète un bien immobilier...

Dans les communes délimitées par arrêté préfectoral (soit toutes les communes de Vendée à compter du 1er août 2008) un état relatif à la présence de termites doit être produit pour toute vente d'un immeuble bâti. Cet état relatif fait partie du dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique de vente. Cet état doit être établi par une personne certifiée.

3. Je construis un immeuble bâti: logements collectifs, maisons individuelles, bureaux, bâtiments industriels...

Dans toutes les communes de Vendée, des dispositions doivent être prises pour protéger le bâtiment contre les termites et les insectes xylophages:

- Depuis le 1er novembre 2006, une protection générale du bâtiment est obligatoire:

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages. A cet effet, doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la structure, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

- Depuis le 1er novembre 2007, une protection complémentaire du bâtiment contre les termites est obligatoire:

Les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable. L'applicateur peut proposer une garantie (10 ans en général).

Ces dispositions doivent être reprises dans une **notice technique** (modèle joint). Cette notice doit être renseignée et fournie par le constructeur au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux.

En cas de non respect de ces obligations, tous les participants à l'acte de construire s'exposent à une amende de 45 000€ (75 000€ et un mois d'emprisonnement en cas de récidive).

4. J'ai découvert des termites dans mon bâtiment ou sur mon terrain...

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé doit en faire la déclaration en mairie.
L'imprimé Cerfa n°12010*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble situé dans les périmètres délimités par arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé aux opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des matériaux contaminés doit en faire la déclaration à la mairie dans le mois qui suit la réalisation des opérations. L'imprimé cerfa n° 12012*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de non respect des obligations citée ci-dessus, le contrevenant s'expose à des amendes de 3 ème à 5 ème classe.

Tous les renseignements utiles concernant la lutte contre les termites peuvent être obtenus à la direction départementale de l'équipement, service de l'ingénierie d'appui territorial, unité bâtiment (tél: 02 51 44 33 64)

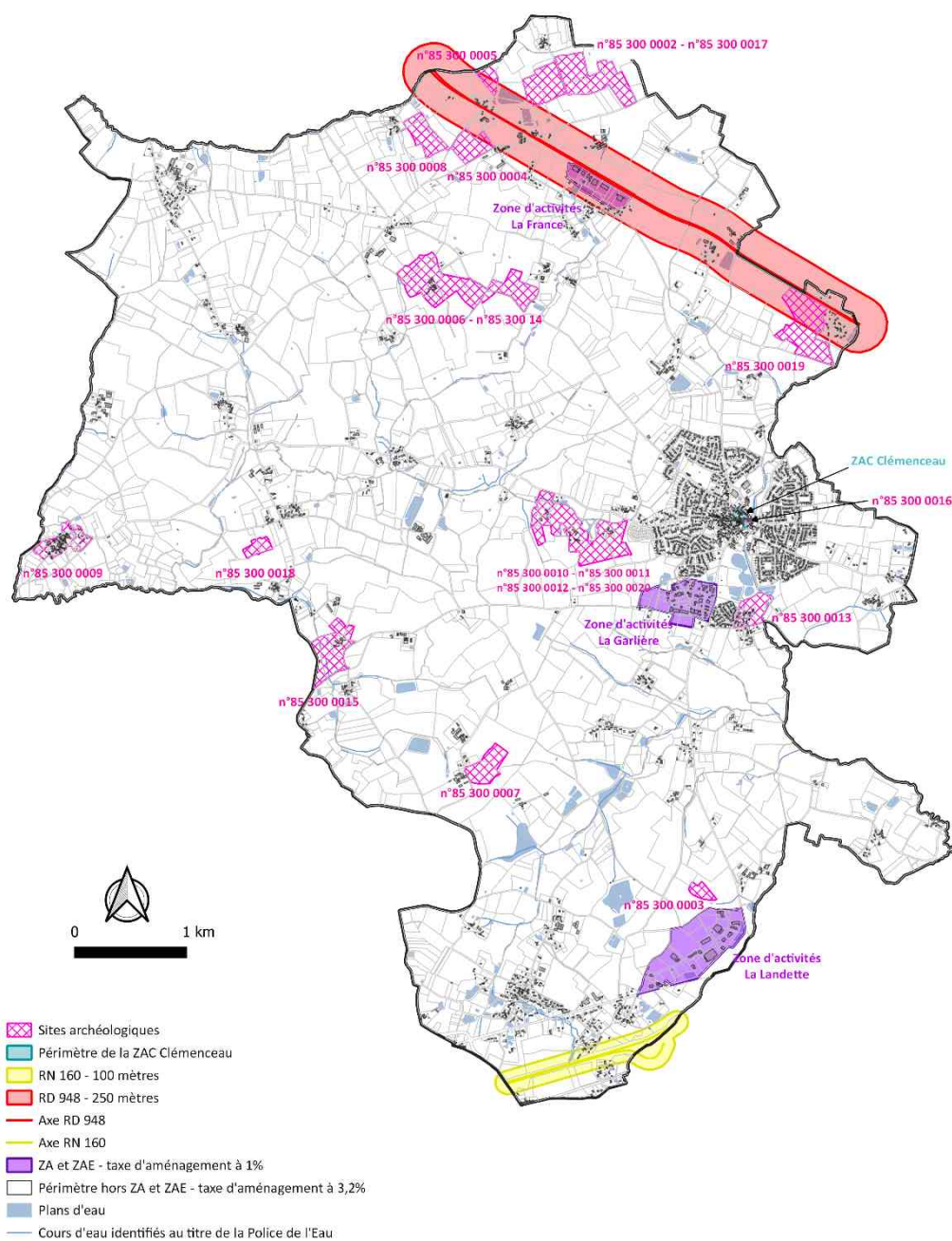
Textes de références:

Code de la construction et de l'habitation: art L 112-17, L.133-1 à L.133-6, L.152-1 à L.152-12, L. 271-4 à L.271-6 et art R 112-2 à R.112-4, R.133-1 à R.133-8
Arrêtés ministériels des 27 juin 2006 et 29 mars 2007

Mise à jour le 01 juillet 2008

9 Cartographie générale des périmètres particuliers

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE VENANSAULT Périmètres particuliers



PLAN LOCAL D'URBANISME



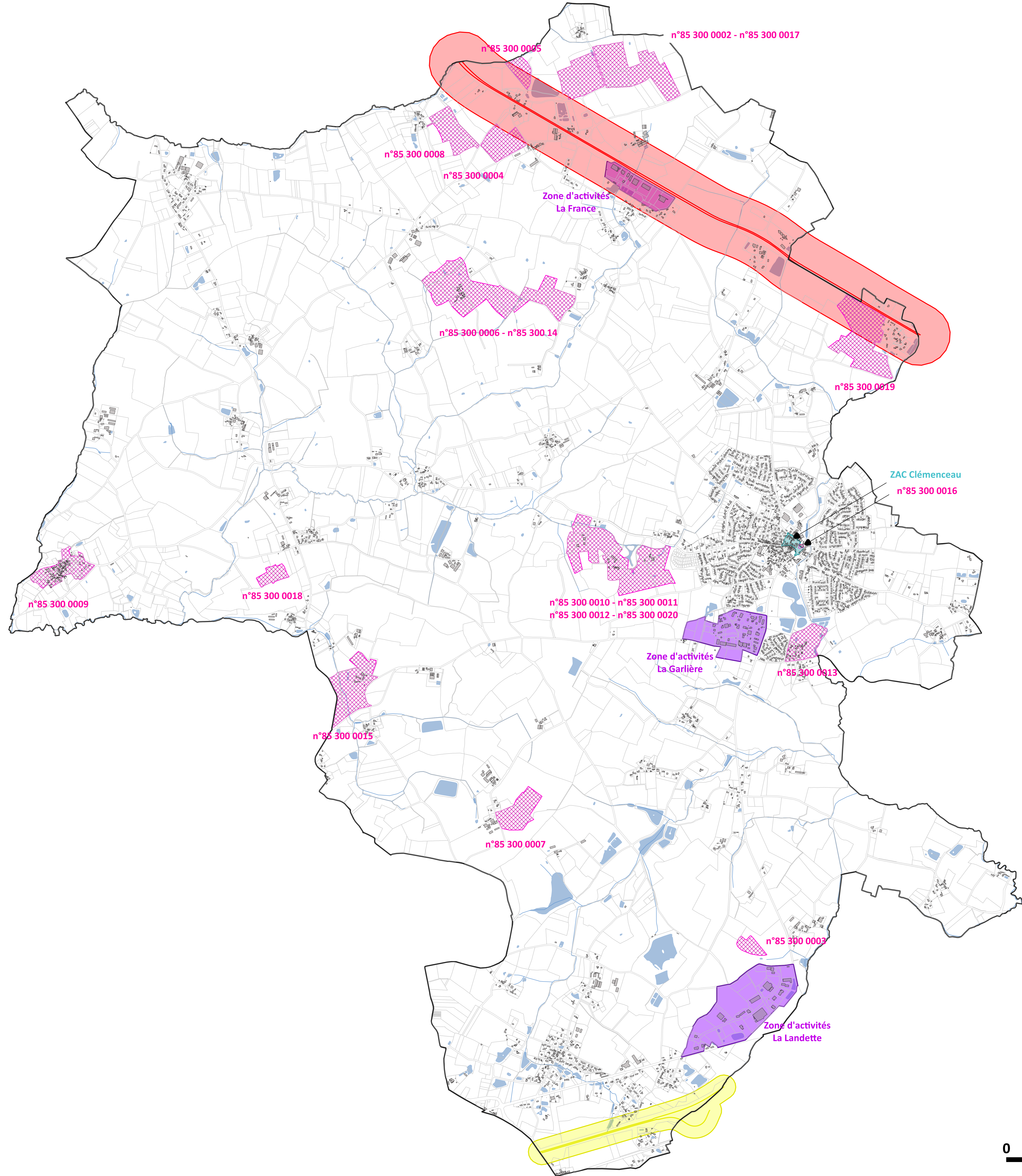
Périmètres particuliers
Planche commune
Echelle 1/12 000

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Thierry GANACHAUD
5ème Vice-président

Légende

- ⊠ Sites archéologiques
- ▭ Périmètre de la ZAC Clémenceau
- ▭ RN 160 - 100 mètres
- ▭ RD 948 - 250 mètres
- Axe RD 948
- Axe RN 160
- ▭ ZA et ZAE - taxe d'aménagement à 1%
- ▭ Périmètre hors ZA et ZAE - taxe d'aménagement à 3,2%
- ▭ Plans d'eau
- Cours d'eau identifiés au titre de la Police de l'Eau



PLAN LOCAL D'URBANISME



Périmètres particuliers
Planche commune
Echelle 1/12 000

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 21 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Thierry GANAHAUD
5ème Vice-président

Légende

- Canalisation d'eau potable
- Canalisation d'eaux pluviales
- Canalisation eaux usées
- Ouvrage eaux usées
- Plans d'eau
- Cours d'eau identifiés au titre de la Police de l'Eau

Zonage d'assainissement collectif

- Assainissement collectif actuel
- Assainissement collectif futur

